

Note externe

Direction Technique

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Identification : Enedis-PRO-RES_67E

Version : 7

Nb. de pages : 57

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
5	02/12/2019	Modification des paragraphes liés à la demande anticipée de raccordement avec notamment la mise en place de l'avance (arrhes). Prise en compte de la délibération de la CRÉ N° 2019-66 du 21 mars 2019. Application de la délégation des travaux selon l'article L342-2 modifié par la loi ESSOC	
6	21/10/2021	Ajout de l'offre de raccordement alternative à l'application de puissance en application de l'article D342-23 Prise en compte de la délibération de la CRÉ n° 2019-275 du 12 décembre 2019	
7	07/10/2022	§10 : Extension aux Installations de Production en BT, de la possibilité d'un raccordement anticipé avant la complète réalisation des travaux nécessaires à l'injection de la totalité de la puissance de raccordement §6.1.2 : Modifications des autorisations administratives requises pour les installations retenues lors des appels d'offres lancés dans le cadre de l'article L311-10 à L311-13 du code de l'énergie	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-PRO-RES_65E : Conditions de raccordement des Installations de Productions relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique.

Enedis-PRO-RAC_14E : Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis.

Résumé / Avertissement

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production dans les domaines de tension HTA et BT, pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'Électricité géré par Enedis.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement d'un projet d'Installation jusqu'à la mise en service de l'Installation.

Il indique les échanges d'informations et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par Enedis. Il précise la nature des études nécessaires pour établir les Offres de Raccordement, les Conventions de Raccordement et d'exploitation.

Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution.

SOMMAIRE

Préambule	5
1 — Objet du présent document.....	5
2 — Champ d'application	6
3 — Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD	7
3.1. Solution de Raccordement de Référence	7
3.1.1. Cas des Installations ne relevant pas d'un SRRRER.....	7
3.1.2. Cas des Installations relevant d'un SRRRER.....	8
3.1.3. Solution de Raccordement de Référence supplémentaire pour division de parc ou baisse de puissance	8
3.2. Solution de Raccordement alternative à la solution de Raccordement de Référence.....	9
3.2.1. Offre alternative pour modification du tracé de raccordement	9
3.2.2. Offre alternative sur un autre Poste Source de raccordement	10
3.2.3. Offre alternative à modulation de puissance.....	10
3.2.4. Offre alternative intégrant des ouvrages supplémentaires non prévus au schéma.....	12
3.2.5. Offre alternative à l'initiative d'Enedis.....	12
3.3. Domaine de tension de Raccordement de Référence.....	12
3.4. Zone de desserte de l'Installation.....	12
3.5. Offre de Raccordement.....	12
3.6. Maîtrise d'ouvrage du raccordement	13
3.7. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement.....	13
4 — Informations mises à disposition des futurs Demandeurs	14
5 — Généralités sur la procédure de raccordement	15
6 — Étape 1 - Présentation et qualification de la demande anticipée ou complète de raccordement	15
6.1. Présentation de la demande de raccordement ou de la demande anticipée de raccordement.....	15
6.1.1. Règles de présentation de la demande	15
6.1.2. Contenu de la demande de raccordement	17
6.2. Recevabilité, complétude et qualification.....	18
6.2.1. Demande anticipée de raccordement:	18
6.2.1.1. Modalités de facturation	18
6.2.1.2. Engagements d'Enedis et du Demandeur	18
6.2.1.3. Traitement des options pour recevoir simultanément plusieurs solutions de Raccordement	19
6.2.1.4. Demande d'une solution de Raccordement alternative en l'absence de demande complète de raccordement pour le site.....	20

6.2.2. Recevabilité de la demande de raccordement.....	20
6.2.3. Complétude du dossier	20
6.2.4. Qualification de la demande de raccordement.....	21
6.3. Règles de traitement des demandes de raccordement	21
6.3.1. Classement des demandes de raccordement et entrée en file d'attente	21
6.3.2. Sortie de file d'attente et restitution des capacités d'accueil	22
6.3.3. Demande de suspension en cas de recours contre une autorisation administrative.....	23
7 – Étape 2 - Contenu et acceptation de l'Offre de Raccordement.....	23
7.1. Dispositions générales.....	24
7.2. Étude technique	24
7.2.1. Installations de Production.....	24
7.2.1.1. Principes généraux	24
7.2.1.2. Engagements d'Enedis sur la nature des études menées.....	25
7.2.1.3. Résultats de l'étude.....	25
7.2.2. Installations de Consommation et de production simultanées.....	26
7.3. L'Offre de Raccordement.....	26
7.3.1. Contenu de l'Offre de Raccordement.....	26
7.3.2. Modalités et délai d'envoi de l'Offre de Raccordement.....	27
7.3.3. Délai de validité de l'Offre de Raccordement.....	28
7.3.4. Acceptation de l'Offre de Raccordement.....	28
7.3.5. Traitement des options pour recevoir une seconde Offre de Raccordement simultanément à la validité de l'Offre de Raccordement initiale.....	29
7.3.6. Etude de variante(s) du projet hors variante en parallèle de la demande complète de raccordement initiale.....	31
7.4. Contribution financière au coût du raccordement	32
7.4.1. Installation de Production seule	32
7.4.2. Installations de Consommation et production simultanées	32
7.4.3. Contribution financière du Demandeur au coût du raccordement	32
7.4.3.1. Offre de Raccordement sans mise en œuvre des dispositions de l'article L342-2.....	32
7.4.3.2. Offre de Raccordement avec mise en œuvre de l'article L342-2.....	33
7.4.4. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur	33
7.4.5. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur	34
7.4.6. Clause de révision de prix de la contribution.....	34
8 – Étape 3 - Elaboration de la Convention de Raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service	34
8.1. Convention de Raccordement.....	35
8.1.1. Contenu de la Convention de Raccordement.....	35
8.1.2. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement	36
8.1.3. Réserves et prorogation du délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement	37
8.1.4. Délai de validité de la Convention de Raccordement.....	37
8.1.5. Acceptation de la Convention de Raccordement.....	37

8.2. Dépassement de la date prévue de mise à disposition du raccordement convenue avec l'utilisateur..	38
8.3. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement	38
8.4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement.....	39
8.5. Réalisation des travaux	39
8.6. Convention d'Exploitation	39
8.7. Mise sous tension pour essais.....	40
8.8. Préparation à la mise en service de l'Installation	40
9 – Modification de la demande de raccordement.....	41
9.1. Modification ne nécessitant pas de reprise d'étude	41
9.2. Limitation du nombre de modifications d'une demande de raccordement	41
9.3. Modifications avec reprise d'étude.....	42
9.3.1. Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement.....	42
9.3.2. Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de l'Offre de Raccordement (PTF ou CRD)	42
9.3.3. Demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement (PTF ou CRD) et avant acceptation de celle-ci	43
9.3.4. Demande de modification après acceptation de la PTF et avant envoi de la Convention de Raccordement (ou moins de 2 mois après envoi de la CRD).....	43
9.3.5. Demande de modification après envoi de la Convention de Raccordement et avant son acceptation	44
9.3.6. Après acceptation de la Convention de Raccordement (ou CRD).....	44
10 – Raccordement anticipé avant la complète réalisation des travaux nécessaires à l'injection de la totalité de la puissance de raccordement	45
Annexe 1 – Traitement des demandes de raccordement	46
Annexe 2 – Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements	51
Annexe 3 – Liste des principaux documents Enedis publiés sur son site internet	53

Version applicable du 10/09/2025 au 14/09/2025

Préambule

L'article L322-8 du Code de l'énergie, prévoit que les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'Électricité sont chargés dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du Réseau Public de Distribution d'Électricité, notamment afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des Producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive. L'article L342-2 du même code dispose qu'un Demandeur de raccordement peut, s'il le souhaite, faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation. L'article L121-4 du même code précise que la mission de développement et d'exploitation des Réseaux Publics de Distribution d'Électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doit être porté à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées. En application de l'article L134-1 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie a précisé les conditions de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Electricité dans sa délibération du 12 décembre 2019 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et la suite de leur mise en œuvre ».

La présente procédure d'Enedis est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'Annexe 2.

Dans la suite de ce document, à défaut de précisions contraires, le mot « Installation » employé seul désigne les Installations de Production d'Électricité.

Entrée en vigueur :

La présente procédure s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une première Proposition Technique et Financière (PTF) ou d'une première Convention de Raccordement Directe (CRD) postérieurement à la date d'application indiquée en première page. Pour les demandes de raccordement en file d'attente ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une PTF ou d'une CRD avant cette date d'application, le Demandeur de raccordement peut demander à adhérer à la présente procédure par un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à Enedis pour la suite du traitement de sa demande (sans modification de tout document préalablement envoyé).

1 — Objet du présent document

Ce document définit la procédure de raccordement des Installations dans les domaines de tension HTA et BT, pour une Puissance de Raccordement supérieure à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'Électricité (RPD), géré par Enedis.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement du projet d'Installation jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation.

Il indique les échanges d'informations et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par Enedis, et précise la nature des études nécessaires pour établir l'Offre de Raccordement, ainsi que les Conventions de Raccordement et d'Exploitation. Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution.

2 — Champ d'application

La présente procédure est disponible dans la Documentation Technique de Référence publiée sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

Elle s'applique aux installations individuelles de production qui font l'objet d'un premier raccordement direct ou indirect (sous certaines conditions précisées ci-dessous) au Réseau Public de Distribution, en basse tension, pour une Puissance de Raccordement supérieure à 36 kVA, ou en HTA, ou qui font l'objet de modifications justifiant une nouvelle Convention de Raccordement ou éventuellement un avenant à la Convention de Raccordement existante, en particulier :

- augmentation de la puissance de raccordement ;
- modification des caractéristiques de l'Installation susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbation au sens de l'article 31 de l'arrêté du 9 juin 2020 ;
- une des modifications listées à l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2020.

La présente procédure distingue, lorsque leur raccordement se différencie des autres Installations de Production, le cas des raccordements d'Installations de Production à partir de sources d'énergie renouvelable (EnR) qui s'inscrivent dans un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) ou dans un volet géographique (ci-après dénommées "Installations relevant d'un SRRRER"¹).

La présente procédure ne s'applique pas :

- aux raccordements provisoires ;
- aux raccordements sur des parties HTB du Réseau Public de Distribution relié à un grand réseau interconnecté. Ces raccordements doivent se faire conformément aux dispositions relatives aux raccordements au Réseau Public de Transport ;
- aux raccordements à de petits réseaux isolés qui comportent moins de 20 MW de puissance totale de production ;
- au raccordement d'un Réseau Public de Distribution à un autre Réseau Public de Distribution.

Le raccordement direct des Producteurs au Réseau Public de Distribution constitue la solution technique la plus fréquemment utilisée. Un raccordement indirect² d'une Installation de Production (dite « hébergé ») sur une Installation de Production et/ou de consommation déjà raccordée au Réseau Public de Distribution et détentrice d'un CARD ou d'un Contrat Unique (dite « hébergeur ») est cependant possible aux conditions cumulatives ci-après :

- il est géographiquement limité dans le sens où la liaison électrique hébergeur/hébergé(s) n'utilise pas le domaine public et les sites industriels (avec plusieurs SIRET) sont communs entre l'hébergeur et l'(ou les) hébergé(s) ou en continuité immédiate ;
- le raccordement indirect ne doit pas modifier la tension de raccordement de l'hébergeur ;
- le nombre d'hébergés est limité à cinq ;
- il n'y a pas de raccordement indirect de niveau 2 (i.e. pas d'hébergé derrière un hébergé).

Le raccordement indirect d'une Installation de Production (dite « hébergé ») sur une Installation de Production et/ou de consommation en cours de raccordement au Réseau Public de Distribution et détentrice d'une demande

¹ La définition des « Installations relevant d'un SRRRER » est indiquée dans la note Enedis-PRO-RES_65E.

² Dans le cas du raccordement indirect, « hébergeur » et « hébergé » relèvent d'entités juridiques différentes.

complète de raccordement (dite « hébergeur ») est également autorisée dans les mêmes conditions cumulatives indiquées à l'alinéa précédent. De plus dans ce cas, la mise en service effective donc l'accès de l'hébergeur au réseau est un préalable indispensable à la mise en service effective de l'hébergé. La possibilité de réaliser simultanément ces deux mises en service peut se présenter et se traduire par la prise d'un unique rendez-vous pour réaliser, au cours d'une même journée, les éventuels essais requis pour prononcer la mise en service effective.

Il est à noter que les Producteurs, qu'ils soient hébergés ou hébergeurs, doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2020. Ce dernier s'applique au Point de Raccordement³ de l'hébergeur pour l'injection de l'ensemble des installations de l'hébergeur et de l'(ou des) hébergé(s).

Par ailleurs, le raccordement indirect ne devra se traduire par aucun risque technique ou financier additionnel pour Enedis par rapport à un raccordement direct. En ce sens :

- l'hébergeur et l'(ou les) hébergé(s) seront solidiairement responsables vis-à-vis d'Enedis de l'ensemble des obligations mises à la charge de l'hébergeur et de l'(ou des) hébergé(s) ;
- Enedis déclinera pour sa part toute responsabilité en cas de dysfonctionnement des installations privées situées en aval du Point de Raccordement ayant causé un défaut d'acheminement de l'électricité depuis ou vers l'installation indirectement raccordée ou ayant causé un dommage à cette dernière.

Enedis applique au raccordement des installations, des principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs en vigueur dont une liste non exhaustive est fournie à l'Annexe 2 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du Réseau Public de Distribution d'Électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation Technique de Référence publiée sur son site internet.

Le barème de raccordement d'Enedis, approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix applicables à la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé ne relevant pas d'un SRRRER (cf Enedis-PRO-RES_652 pour les raccordements relevant d'un SRRRER).

Le Référentiel Clientèle d'Enedis présente les règles « clientèle » d'accès au Réseau Public de Distribution concédé.

Le barème de raccordement, le Référentiel Clientèle, les formulaires et leur mode d'emploi ainsi que les règles techniques sont listés dans l'Annexe 3 de manière non exhaustive. L'ensemble de ces documents dans leurs versions mises à jour peut être consulté sur le site internet www.enedis.fr.

3 — Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD

3.1. Solution de Raccordement de Référence

3.1.1. Cas des Installations ne relevant pas d'un SRRRER

Le premier alinéa de l'article L342-1 du Code de l'énergie définit le « raccordement d'un utilisateur aux Réseaux Publics de Distribution » comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 et D342-2 du code de l'énergie.

³ Selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020. Le terme « point de livraison » est équivalent au terme « point de raccordement ».

L'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L341-2 du code l'énergie, définit **l'opération de Raccordement de Référence** à un Réseau de Distribution comme celle qui « minimise la somme des coûts de réalisation des Ouvrages de Raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème » établie par le gestionnaire de ce réseau lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux.

L'opération de Raccordement de Référence correspond aux ouvrages :

- nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui empruntent un tracé technique et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- qui sont conformes à la Documentation Technique de Référence publiée par Enedis.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié, la contribution facturée au Demandeur d'une opération de raccordement s'effectue selon les modalités du barème de raccordement d'Enedis approuvé par la CRE visé au paragraphe 2 — précédent et mentionné à l'Annexe 3.

3.1.2. Cas des Installations relevant d'un SRRRER

Le deuxième alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement destiné à desservir une Installation de Production à partir de sources d'énergie renouvelable s'inscrivant dans le SRRRER comme « les ouvrages propres à l'installation, ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma ». Ce raccordement est appelé ci-après « raccordement s'inscrivant dans un SRRRER ».

La consistance des ouvrages du SRRRER et des ouvrages propres à l'installation constituant la solution de **Raccordement de Référence** est précisée dans la note Enedis-PRO-RES_65E disponible dans la Documentation Technique de Référence publiée sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

3.1.3. Solution de Raccordement de Référence supplémentaire pour division de parc ou baisse de puissance

Ce paragraphe n'est applicable que pour une demande de raccordement d'une installation en HTA.

Pour une demande de raccordement en HTA, le Demandeur peut disposer de solutions de Raccordement de Référence supplémentaires pour des variantes de son projet initial, selon deux options possibles :

- « Division de parc » qui consiste à scinder en deux l'Installation de Production de la demande initiale, afin de raccorder les deux installations ainsi créées sur des départs existants ; et/ou ;
- « Puissance de raccordement en injection plus faible » qui consiste à diminuer sa puissance de raccordement en injection afin de se raccorder sur un départ existant.

Pour le (ou les) site(s), la puissance de raccordement en injection est nécessairement modifiée et en l'occurrence inférieure à la puissance de raccordement du site initialement considéré. La (les) nouvelle(s) offre(s) constitue(nt) alors une solution de Raccordement de Référence pour chaque site, selon les définitions exprimées aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2.

La mise en œuvre de ces solutions de Raccordement de Référence supplémentaires est décrite aux paragraphes :

- 6.1.2 pour la formulation de leur demande,

- 7.3.5 pour le traitement de la demande de variante à son projet initial dans le cadre d'une demande complète de raccordement,
- 6.2.1.3 pour le traitement de la demande de variante à son projet initial dans le cadre d'une demande anticipée de raccordement.

3.2. Solution de Raccordement alternative à la solution de Raccordement de Référence

Une solution de Raccordement alternative est caractérisée par une puissance de raccordement identique à la solution de Raccordement de Référence mais dont elle diffère sur un ou plusieurs points afin de répondre au choix ou préférences exprimées par le Demandeur du raccordement. La solution de Raccordement alternative peut également être à l'initiative d'Enedis pour répondre à ses propres besoins en termes de développement de réseau.

Les paragraphes suivants décrivent les différents types de solution de Raccordement alternative, en précisant leurs spécificités et leurs différences par rapport à la solution de Raccordement de Référence.

Lorsque le Demandeur est à l'initiative de la solution de raccordement alternative, celui-ci supporte les éventuels surcoûts⁴ liés, et la réfaction tarifaire est plafonnée au montant de la refaction calculé sur le coût de la solution de Raccordement de Référence. En acceptant une Offre de Raccordement portant sur une solution de raccordement alternative, le Demandeur renonce formellement à la solution de Raccordement de Référence initialement proposée par Enedis.

Lorsque, pour des raisons liées aux besoins de développement du réseau, Enedis retient une solution de raccordement différente et plus onéreuse que la solution de Raccordement de Référence, la contribution du Demandeur reste fondée sur la solution de Raccordement de Référence.

Si lors de l'acceptation de l'Offre de Raccordement portant sur une solution alternative, les conditions de mises en œuvre de cette dernière n'étaient plus réunies (évolution des capacités disponibles, invalidité d'un transfert⁵...), le producteur en serait informé et l'Offre de Raccordement de Référence conserverait sa validité. Les conditions rencontrées peuvent être, à titre d'exemple et sans représenter l'exhaustivité des cas, une évolution des capacités disponibles, une invalidité d'un transfert de capacité d'accueil dans le SRRRER, un besoin de lancement d'une adaptation du SRRRER ou une modification de la file d'attente.

3.2.1. Offre alternative pour modification du tracé de raccordement

Le Demandeur peut souhaiter un tracé différent de celui proposé par Enedis dans l'offre initiale de raccordement. La modification de tracé s'entend comme un ou plusieurs des cas suivants :

- Un tracé alternatif de tout ou partie des ouvrages de raccordement, administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- Un tracé alternatif de tout ou partie des ouvrages de raccordement, empruntant un ou plusieurs domaines privés ;

Le tracé modifié doit être techniquement réalisable, au regard notamment de l'étude technique établie conformément au § 7.2.

⁴ Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007 pour les Installations ne relevant pas d'un SRRRER et conformément à l'article D342-23 du Code de l'Energie pour les Installations relevant d'un SRRRER.

⁵ Tel que défini dans la note Enedis-PRO-RES_65E disponible dans la Documentation Technique de Référence publiée sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

Dans le cas d'une Offre de Raccordement sans délégation de maîtrise d'ouvrage, pour solliciter la modification de tracé, le Demandeur indiquera à Enedis les caractéristiques de la modification souhaitée et Enedis instruira cette demande dans le même cadre qu'une demande de modification soumise à reprise d'étude telle que décrite au § 9 —. Lorsque cela est possible, Enedis peut proposer une nouvelle Offre de Raccordement. Le Demandeur supportera les éventuels surcoûts de cette solution puisqu'il en est à l'initiative.

L'offre de raccordement alternative peut également être établie dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, à la demande du Demandeur. Les modalités détaillées de mise en œuvre d'une telle demande seront établies par échange entre Enedis et le Demandeur, en s'attachant au respect des principes généraux de déclinaison de la délégation de maîtrise d'ouvrage et de l'article L342-2 déjà décrits dans la présente procédure. Le Demandeur supportera les éventuels surcoûts de cette solution puisqu'il en est à l'initiative.

3.2.2. Offre alternative sur un autre Poste Source de raccordement

Le Demandeur peut souhaiter qu'Enedis étudie une solution de raccordement à partir d'un (ou de plusieurs) Poste Source(s) différent(s) de celui de la solution de Raccordement de Référence.

Pour solliciter l'établissement d'une telle offre alternative dans le cas d'une Offre de Raccordement sans délégation de maîtrise d'ouvrage, le Demandeur indiquera à Enedis les caractéristiques de la modification souhaitée et Enedis instruira cette demande dans le cadre du § 7.3.6.

L'offre de raccordement alternative peut également être établie dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, à la demande du Demandeur. Les modalités détaillées de mise en œuvre d'une telle demande seront établies par échange entre Enedis et le Demandeur, en s'attachant au respect des principes généraux de déclinaison de la délégation de maîtrise d'ouvrage et de l'article L342-2 déjà décrits dans la présente procédure.

3.2.3. Offre alternative à modulation de puissance

Ce paragraphe n'est applicable que pour une demande de raccordement d'une installation en HTA relevant d'un SRRRER.

L'offre de raccordement alternative à modulation de puissance pour une installation de production HTA relevant d'un SRRRER s'inscrit dans le cadre d'application de l'article D342-23 du Code de l'énergie et de l'arrêté du 12 juillet 2021.

Contrairement à la solution de Raccordement de Référence, la solution de Raccordement alternative est ici constituée d'ouvrages qui ne permettent pas, en situation normale⁶ des réseaux, de respecter à certains instants les contraintes de transit et/ou de tension sur les ouvrages HTA et/ou BT du Réseau Public de Distribution pour l'évacuation de l'énergie électrique produite par les Installations à la puissance de raccordement demandée.

Dès lors, Enedis est susceptible de solliciter le Demandeur, sans contrepartie financière et sans correction du bilan du Responsable d'Équilibre au périmètre duquel est rattaché le Demandeur, pour qu'il limite à certains moments, en situation normale⁶ des réseaux, une partie de la puissance injectée par son Installation afin de respecter les contraintes de transit et/ou de tension sur les ouvrages HTA et/ou BT du Réseau Public de Distribution.

Les engagements, les modalités de mise en œuvre et les responsabilités liés à ces limitations seront alors contractualisés dans la Convention de Raccordement, dans la Convention d'Exploitation et dans le Contrat d'Accès au Réseau. En particulier, la mise en œuvre d'un Dispositif d'Echanges d'Informations d'Exploitation (DÉIE) entre Enedis et le Site Producteur est obligatoire.

⁶ Le schéma normal d'exploitation correspond au schéma usuel d'exploitation d'un poste source et des départs HTA qu'il dessert tel que défini dans la Convention d'Exploitation.

Les engagements sont établis sur la base de la puissance de raccordement en injection demandée et du productible moyen annuel déclarés par le Demandeur dans sa Fiche de Collecte. Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2021, les engagements d'Enedis sont de deux natures :

- La puissance garantie en injection, définie comme la puissance assurée d'évacuation de l'énergie électrique produite ne pouvant faire l'objet de limitations en situation normale⁶ des réseaux ;
- L'énergie non injectée maximale, définie comme le volume total d'énergie pouvant résulter des limitations de la puissance injectée.

Enedis propose une offre de raccordement alternative à modulation de puissance pour laquelle :

- d'une part la valeur de puissance garantie en injection est supérieure ou égale au seuil minimal défini par l'arrêté du 12 juillet 2021⁷ et au seuil minimal souhaité par le Demandeur ;
- d'autre part l'énergie non injectée maximale est inférieure ou égale au seuil défini par l'arrêté du 12 juillet 2021⁸.

L'énergie non injectée induite par une limitation à une valeur de puissance inférieure à la valeur de puissance garantie contractualisée fait l'objet d'une indemnisation à hauteur de l'énergie non injectée correspondant à la puissance comprise entre la puissance de limitation et la puissance garantie contractualisée. Cette indemnisation est réalisée au titre du non-respect du critère d'engagement d'Enedis sur la puissance garantie en injection.

L'énergie non injectée induite par des limitations (déduction faite de l'éventuelle énergie non injectée indemnisée au titre du non-respect du critère d'engagement d'Enedis sur la puissance garantie en injection) et qui dépasse l'engagement contractuel sur le critère d'énergie non injectée maximale fait l'objet d'une indemnisation.

Les indemnisations sont établies en application de la note DTR Enedis-FOR-CF_49E.

Le Demandeur est redevable du coût des ouvrages propres de la solution de raccordement alternative et de la quote-part applicable pour la totalité de la puissance de raccordement en injection, quelle que soit la puissance garantie en injection.

Dans le cas d'une Offre de Raccordement sans délégation de maîtrise d'ouvrage, la mise en œuvre de cette solution de Raccordement alternative est décrite aux paragraphes :

- 6.1.2 pour la formulation de sa demande de solution alternative,
- 7.3.5 pour le traitement de la demande de solution alternative dans le cadre d'une demande complète de raccordement,
- 6.2.1.3 pour le traitement de la demande de solution alternative dans le cadre d'une demande anticipée de raccordement.

L'offre de raccordement alternative peut également être établie dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, à la demande du Demandeur. Les modalités détaillées de mise en œuvre d'une telle demande seront établies par échange entre Enedis et le Demandeur, en s'attachant au respect des principes généraux de déclinaison de la délégation de maîtrise d'ouvrage et de l'article L342-2 déjà décrits dans la présente procédure.

⁷ Soit 70% de la puissance de raccordement en injection demandée pour le raccordement.

⁸ Soit 5% du productible annuel.

3.2.4. Offre alternative intégrant des ouvrages supplémentaires non prévus au schéma

Ce paragraphe n'est applicable que pour une demande de raccordement d'une installation relevant d'un SRRRER.

Dans le cadre de l'article D342-23 du Code de l'Energie, une offre alternative peut être proposée au Demandeur avec une solution technique intégrant le financement d'ouvrages appartenant au périmètre de mutualisation et non prévus dans le schéma en vigueur. Les modalités de cette offre (contenu, conditions, contribution financière, etc.) sont précisées dans la note Enedis-PRO-RES_65E disponible dans la Documentation Technique de Référence publiée sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

Pour solliciter l'établissement d'une telle offre alternative, le Demandeur indiquera à Enedis les caractéristiques de la modification souhaitée et Enedis instruira cette demande dans le cadre du § 7.3.

3.2.5. Offre alternative à l'initiative d'Enedis

Pour des raisons liées aux besoins de développement du réseau, Enedis peut retenir une solution de raccordement alternative à la solution de Raccordement de Référence.

L'offre de raccordement alternative est proposée au Demandeur. Elle mentionnera la solution de Raccordement de Référence et détaillera ainsi la contribution financière du Demandeur qui reste fondée sur cette solution de référence, les éventuels surcoûts étant pris en charge par Enedis.

3.3. Domaine de tension de Raccordement de Référence

L'article 24 de l'arrêté du 9 juin 2020 définit la tension de Raccordement de Référence des Installations de Production HTA et BT.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article D342-6 du code de l'énergie, le Demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de Raccordement de Référence.

3.4. Zone de desserte de l'Installation

L'article L322-8 du code de l'énergie dispose : « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de Réseau de Distribution d'Électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des Réseaux de Distribution afin de permettre le raccordement des installations des Consommateurs et des Producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ». A ce titre, une Installation située sur sa zone de desserte exclusive doit être raccordée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article D342-7 du code de l'énergie, un raccordement à un RPD autre que celui d'Enedis assurant la desserte de la zone de l'Installation ou au RPT pour une Installation HTA, peut être envisagé avec l'accord des parties.

3.5. Offre de Raccordement

Dans la suite du document, « l'Offre de Raccordement » correspond à la Proposition Technique et Financière (PTF) ou à une Convention de Raccordement directe (CRD) relative au raccordement d'une Installation selon les modalités décrites au paragraphe 7 —.

Les références des documents correspondants aux Offres de Raccordement figurent à l'Annexe 3. Ces documents font partie de la Documentation Technique de Référence et peuvent être consultés sur le site internet www.enedis.fr.

3.6. Maîtrise d'ouvrage du raccordement

Enedis est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires au raccordement des installations de Production, sauf mention contraire qui serait expressément prévue par un cahier des charges de concession. Dans tous les cas, Enedis assure l'accueil du Demandeur dans sa zone de desserte.

Conformément à l'article D342-9 du code de l'énergie, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement.

L'article L342-2 du code de l'énergie, modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 59 (dite loi « ESSOC ») et par le décret d'application du 13/02/2019, autorise le Demandeur à faire exécuter les travaux de raccordement concernant les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un Contrat de Mandat et de Cahiers des Charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE. Par ce Contrat de Mandat, Enedis maître d'ouvrage des travaux de raccordement (le « Mandant ») délègue tout ou partie des travaux de raccordement au Demandeur (le « Mandataire ») pour la réalisation des ouvrages dédiés à son installation. Ce dernier agit au nom et pour le compte du Mandant et est soumis aux règles qui s'imposent à Enedis, notamment celles de la commande publique. L'application de ce dispositif de délégation de maîtrise d'ouvrage est décrite dans la suite de ce document et désigné par le terme « L342-2 ».

Les ouvrages dédiés sont ceux qui, au moment de la demande de raccordement, ont vocation à permettre exclusivement le transit des flux d'énergie desservant l'Installation visée, ont vocation à intégrer le RPD et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier.

Le périmètre des travaux pouvant être concernés par cette délégation se limite aux ouvrages de liaison du raccordement de l'installation.

3.7. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Le Demandeur d'un raccordement peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers à assurer le suivi et/ou la prise en charge de la partie « raccordement au Réseau Public de Distribution d'Électricité » de son projet. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit, en conformité avec le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'Électricité.

Dans le cas du raccordement d'une Installation de Consommation et d'une Installation de Production simultanées, le Demandeur de raccordement habilite un seul tiers pour les deux demandes de raccordement.

Selon la nature de l'habilitation, il s'agira d'une simple autorisation ou bien d'un mandat de représentation.

L'autorisation permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès d'Enedis et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives au(x) raccordement(s), objet(s) de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que du Demandeur de raccordement. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ces termes.

Le mandat de représentation permet à un tiers de se substituer au Demandeur de raccordement pour assurer la relation avec Enedis relative à la ou les opérations de raccordement objets de ce mandat et, à ce titre, d'exprimer la demande de raccordement auprès d'Enedis. Le mandat est obligatoirement signé du Demandeur de raccordement et du tiers mandaté.

En cas de signature d'un mandat de représentation, et sauf dénonciation de celui-ci par le mandant, le mandataire sera l'interlocuteur exclusif d'Enedis.

Toutefois, l'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Les conditions relatives à l'habilitation d'un tiers font l'objet de la note Enedis-NOI-RAC_03E. Les références des formulaires de mandat et d'autorisation figurent à l'Annexe 3. Ces documents sont accessibles sur internet www.enedis.fr.

Dans la suite du document, le terme « **Demandeur** » désigne, sauf mention contraire, soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité, soit le regroupement solidaire entre l'hébergeur et l'(ou les) hébergé(s) (dans le cas des raccordements indirects). L'hébergeur et l'(ou les) hébergé(s) détermineront d'un commun accord un regroupement solidaire, responsable pour le compte de l'hébergeur et de l'(ou des) hébergé(s), de l'ensemble des échanges d'informations entre Enedis d'une part et l'hébergeur et l'(ou les) hébergé(s) d'autre part.

Dans le cadre de l'application de l'article L342-2 du code de l'énergie, le Demandeur peut habiliter un tiers répondant aux critères de l'Annexe 5 du Contrat de Mandat, à signer, à procéder aux règlements financiers et à assurer, en son nom et pour son compte, l'exécution du Contrat de Mandat et de ses annexes pour la réalisation des travaux sur les ouvrages dédiés à son installation.

4 — Informations mises à disposition des futurs Demandeurs

Enedis, en partenariat avec RTE (gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité), met à disposition via le site internet de RTE www.capareseau.fr, à titre indicatif pour chacun de ses Postes Sources, les informations suivantes :

- la capacité théorique d'accueil en production des réseaux amont par Poste Source ;
- la capacité de transformation restante disponible pour l'injection au poste de transformation considéré (sans comptabiliser les projets faisant l'objet d'une demande de raccordement et n'ayant pas encore été mis en service ni la capacité d'accueil restante disponible réservée au titre du SRRRER) ;
- le volume des projets en file d'attente par Poste Source (puissance des projets faisant l'objet d'une demande de raccordement en HTA entrés en file d'attente avant la « date d'approbation » du SRRRER + la capacité réservée au titre du SRRRER diminuée de la puissance des Installations de Production relevant du SRRRER déjà en service + la puissance des projets non EnR faisant l'objet d'une demande de raccordement en HTA entrés en file d'attente après la « date d'approbation » du SRRRER) ;
- la capacité d'accueil totale réservée au titre d'un SRRRER, après la mise en service de tous les ouvrages créés ou renforcés en application du schéma ;
- la capacité d'accueil réservée au titre d'un SRRRER restant immédiatement disponible (capacité réservée restante disponible sans réalisation de travaux de création ou de renforcement en application du schéma, diminué de la puissance des Installations de Production relevant du SRRRER, entrées en file d'attente et de celles déjà en service) ;
- la capacité d'accueil réservée au titre d'un SRRRER restant disponible après la mise en service de l'ensemble des ouvrages créés ou renforcés en application du schéma (capacité réservée une fois réalisés les travaux de création ou de renforcement en application du schéma, restant disponible, diminuée de la puissance des Installations de Production relevant du SRRRER, entrées en file d'attente et de celles déjà en service) ;
- les données relatives aux transferts de capacité réservée sont publiées conjointement par RTE et Enedis.

Pour l'ensemble de ces données, la date de mise à jour est précisée sur le site www.capareseau.fr.

Par ailleurs, Enedis publie sur son site internet le bilan des demandes de raccordement des Installations de Production en file d'attente et du parc raccordé par type de production et par région, y compris les installations

relevant d'un SRRRER. Ces données n'intègrent pas les capacités réservées aux installations relevant d'un SRRRER non encore affectées à une demande de raccordement. Elles sont mises à jour tous les trimestres.

5 — Généralités sur la procédure de raccordement

La procédure de raccordement s'étend de la demande anticipée ou complète de raccordement, adressée par le Demandeur à Enedis, jusqu'à la mise en service de l'Installation.

Tout Demandeur peut obtenir, auprès de l'agence de raccordement électrique d'Enedis du ressort territorial de l'Installation à raccorder, des informations générales sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, structure du barème de raccordement avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).

Les informations complémentaires sont disponibles sur le site internet www.enedis.fr.

L'exécution de la prestation de raccordement par Enedis comprend trois étapes distinctes qui sont développées dans les paragraphes suivants :

- étape 1 : la présentation et la qualification de la demande de raccordement ;
- étape 2 : l'Offre de Raccordement ;
- étape 3 : la Convention de Raccordement, la réalisation des travaux et la préparation de la mise en service.

Dans certains cas, les étapes 2 et 3 peuvent être confondues (cf. § 7.4.3 et § 8.1.2) ; la Convention de Raccordement constituant l'Offre de Raccordement inclut alors la Proposition Technique et Financière.

L'article L342-2 du code de l'énergie permet au Demandeur de faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité les travaux de raccordement relatifs aux ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par Enedis et selon un cahier des charges établi par Enedis.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en Annexe 1.

6 — Étape 1 - Présentation et qualification de la demande anticipée ou complète de raccordement

La recevabilité et la complétude des demandes de raccordement sont examinées par Enedis afin de lui permettre, après échange éventuel avec le Demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation de raccordement, dont la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée, recalée si nécessaire pour être a priori réalisable.

6.1. Présentation de la demande de raccordement ou de la demande anticipée de raccordement

6.1.1. Règles de présentation de la demande

Formulaire de demande

Toute demande de raccordement d'une Installation provenant du Demandeur ou d'un tiers habilité doit être effectuée au moyen du formulaire de demande de raccordement correspondant aux caractéristiques de l'installation et à la puissance installée. Dans le cas d'une demande de raccordement indirect, cette dernière doit engager à la fois l'hébergeur et l'(ou les) hébergé(s), et à ce titre le formulaire de demande doit être signé par le groupement solidaire.

Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site internet d'Enedis et leurs références figurent à l'Annexe 3. Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le Demandeur du raccordement pour qu'Enedis mène l'étude de raccordement et présente une Offre

de Raccordement. La demande peut aussi être saisie sur un portail en ligne accessible depuis le site internet d'Enedis.

Une demande qui n'est pas formalisée avec le formulaire de demande de raccordement adapté n'est pas recevable. L'Accueil Raccordement envoie le formulaire correspondant au Demandeur.

Lorsque la demande concerne le raccordement simultané d'une Installation de Consommation et de Production⁹, une unique demande de raccordement doit être exprimée. Le formulaire de demande de raccordement spécifiera à la fois les caractéristiques de l'Installation de Consommation et celles de l'Installation de Production.

La demande de raccordement doit être adressée à l'agence de raccordement électrique d'Enedis du ressort territorial de l'Installation à raccorder.

Les coordonnées et le champ de compétence des Accueils Raccordement électrique sont disponibles sur le site internet d'Enedis et mises à jour. De plus, les Producteurs peuvent obtenir ces coordonnées, notamment les coordonnées postales, en contactant le numéro unique national accessible sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

Si la demande n'est pas adressée à l'agence de raccordement territorialement compétente pour la traiter, l'agence saisie lui indique les coordonnées de l'agence à laquelle il doit s'adresser. La demande n'est pas traitée. Si Enedis n'est pas le gestionnaire de Réseau de Distribution territorialement compétent pour le raccordement concerné, elle informe le Demandeur que sa demande n'est pas recevable.

Qualité de l'auteur de la demande

L'auteur de la demande de raccordement doit avoir qualité pour signer le formulaire de demande.

Si le Demandeur de raccordement a habilité un tiers, un mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande de raccordement.

Si le Demandeur de raccordement d'une Installation de Consommation et Production simultanées a habilité deux tiers, la demande de raccordement n'est pas recevable.

Modalités d'envoi de la demande

Les demandes sont transmises à Enedis par courrier postal ou électronique ou via le portail en ligne, accompagnées des documents administratifs et techniques associés.

En cas de litige, la charge de la preuve de l'envoi repose sur le Demandeur. Enedis recommande ainsi d'utiliser l'envoi par voie postale en recommandé avec demande d'avis de réception.

Unicité de la demande de raccordement

Une seule demande de raccordement doit être adressée à Enedis par Installation. Si Enedis reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même Installation, la première demande reçue est traitée. La deuxième est déclarée non recevable.

Pour une même Installation, il ne peut y avoir qu'une seule demande de raccordement entrée dans la file d'attente d'un seul des gestionnaires de Réseau Public de Distribution ou de Transport (Enedis ou RTE). Lorsque, pour le raccordement d'une même Installation, deux demandes sont adressées l'une à Enedis et l'autre à RTE et que la demande de raccordement adressée à RTE est déjà entrée en file d'attente, le Demandeur et les gestionnaires

⁹ Conformément à la note DTR Enedis-PRO-RES_78E.

de réseau se rencontrent, étant entendu que la demande de raccordement au RPD n'est pas traitée par Enedis tant que le Demandeur n'a pas choisi si sa demande doit être instruite par Enedis ou par RTE. Dans tous les cas, le Demandeur informe Enedis et RTE de son choix par écrit.

Enedis traitera la demande de raccordement seulement si le Demandeur renonce à la demande de raccordement déposée auprès de RTE.

6.1.2. Contenu de la demande de raccordement

La demande de raccordement doit comprendre la ou les fiches de collectes nécessaires au raccordement de l'Installation ainsi que l'ensemble des documents et informations listés dans celles-ci.

De plus, Enedis requiert la transmission de l'un des documents administratifs suivants qui est spécifique à chaque type d'Installation :

- pour les installations soumises à permis de construire : une copie de la décision accordant le permis de construire en cours de validité (notamment pour les installations photovoltaïques au sol, de puissance-crête supérieure à 250 kWc, projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres), tel que mentionné à l'article R. 424-10 du Code de l'urbanisme, ou du certificat prévu par l'article R. 424-13 du même code ;
- pour les installations soumises à autorisation environnementale : une copie de l'arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale en cours de validité (notamment pour les installations éoliennes classées pour la protection de l'environnement, tel que mentionné à l'article L. 181-1 du code de l'environnement et détaillé à l'Annexe 4 de l'article R. 511-9 du même code) ;
- pour les installations soumises à la déclaration préalable : une copie du certificat de non-opposition prévu à l'article R. 424-13 du Code de l'urbanisme ;
- pour les installations hydroélectriques :
 - ouvrage en concession : notification par l'administration du choix du candidat retenu suite à la procédure de mise en concurrence ;
 - ouvrage avec autorisation : autorisation préfectorale d'exploitation ou permis de construire ;
 - ouvrages autres (fondés en titre, article 18 loi du 16 octobre 1919, etc.) : fourniture d'un document permettant l'utilisation de la force de l'eau ou permis de construire ;
- pour les installations en mer : convention d'occupation du domaine public maritime ;

Lors du dépôt d'une demande de raccordement en HTA, le Demandeur peut indiquer dans sa Fiche de Collecte qu'il est intéressé par une ou plusieurs des options suivantes :

- « Division de parc » telle que décrite au § 3.1.3 ; et/ou ;
- « Puissance de raccordement en injection plus faible » telle que décrite au § 3.1.3 ; et/ou ;
- « Offre de raccordement alternative à modulation de puissance » telle que décrite au § 3.2.3.

Le traitement de ces options est décrit au § 7.3.5 dans le cadre d'une demande complète de raccordement et au § 6.2.1.3 dans le cadre d'une demande anticipée de raccordement.

Le Demandeur peut également indiquer dans la demande son souhait de recevoir une Offre de Raccordement avec délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'article L342-2 modifié par la loi ESSOC. Par défaut, il conservera la possibilité d'exercer cette option à partir du formulaire prévu dans la DTR tant qu'il n'aura pas signé une Offre de Raccordement. Pour obtenir une Offre de Raccordement intégrant la délégation de maîtrise d'ouvrage après avoir signé une Offre de Raccordement sans délégation, il devra abandonner la demande en cours, qui sortira de la file d'attente, et procéder ensuite à une nouvelle demande de raccordement.

Le Demandeur s'engage à avertir Enedis de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait ou annulation de l'autorisation administrative visée ci-dessus. Si le Producteur ne respecte pas cet engagement, l'Offre de Raccordement ou la Convention de Raccordement devient caduque.

En complément, pour les Installations de Production n'étant pas réputées autorisées selon l'article R311-1 du code de l'énergie, une copie de l'autorisation d'exploiter doit être également fournie au moment de la demande de raccordement.

6.2. Recevabilité, complétude et qualification

6.2.1. Demande anticipée de raccordement:

Lorsque le Demandeur n'est pas en mesure de fournir l'un des documents administratifs visés au paragraphe 6.1.2, il peut adresser à Enedis une demande anticipée de raccordement consistant à obtenir une proposition de raccordement avant complétude du dossier. Cette demande, facultative, enclenche de façon anticipée la procédure de raccordement.

La proposition de raccordement avant complétude du dossier remise au Demandeur par Enedis s'inscrit dans l'hypothèse d'une maîtrise d'ouvrage par Enedis non déléguée au Demandeur. Lors du dépôt de sa demande complète de raccordement, ce dernier peut néanmoins demander à recevoir une Offre de Raccordement s'inscrivant dans le dispositif de la délégation de maîtrise d'ouvrage évoqué au chapitre 3.6.

6.2.1.1. Modalités de facturation

La proposition de raccordement avant complétude du dossier fait l'objet d'une demande d'avance (arrhes) préalable à toute réalisation, valable trois mois. Le montant de l'avance (arrhes) dépend du niveau de tension de raccordement de la future Installation et de ses caractéristiques. Le montant de l'avance (arrhes) est indiqué dans le barème de raccordement. Lorsque le Demandeur adresse une demande anticipée de raccordement comportant la demande d'étude d'option(s) précisées au paragraphe 6.1.2, en complément à l'étude de la solution de Raccordement de Référence, chacune de ces options fait l'objet par option d'une avance (arrhes) en supplément à l'avance (arrhes) mentionnée précédemment et un unique devis sera établi pour le montant total à régler.

Lorsque le ou les formulaires de demande anticipée de raccordement reçus par Enedis sont dûment complétés et le devis accepté accompagné du paiement, le délai de traitement est initialisé.

Si la demande est incomplète, Enedis en informe le Demandeur dans les meilleurs délais en listant toutes les pièces manquantes et l'invite à les lui transmettre.

Lorsqu'Enedis n'est pas en mesure, en application de la DTR¹⁰, d'établir une solution de raccordement répondant à la demande anticipée de raccordement, aucune proposition de raccordement avant complétude n'est envoyée et l'avance (arrhes) perçue est remboursée au Demandeur par Enedis.

6.2.1.2. Engagements d'Enedis et du Demandeur

La demande anticipée de raccordement est une composante de la procédure de raccordement. Elle s'inscrit à ce titre dans le cadre des paragraphes 6 —, 7 — et 8 — ci-après.

¹⁰ Par exemple : la solution de raccordement alternative à modulation de puissance étudiée ne respecte pas les conditions de l'arrêté du 12 juillet 2021 ; la solution de raccordement étudiée nécessite la mise en œuvre d'une adaptation dans les conditions décrites dans la note DTR Enedis-PRO-RES_65E.

Chaque proposition faite par Enedis suite à une telle demande engage ainsi Enedis sur les coûts et les délais annoncés, dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- une demande complète de raccordement pour le même projet et pour la mise en œuvre de la même solution de raccordement que celle décrite dans la proposition est reçue par Enedis au plus tard dans les 3 mois suivant l'envoi de la proposition de raccordement avant complétude du dossier ;
- les données techniques de l'Installation sont inchangées depuis la proposition de raccordement avant complétude du dossier ;
- les données du RPD et du RPT et les capacités réservées aux EnR impactant la solution de raccordement n'ont pas évolué depuis l'envoi de la proposition de raccordement avant complétude du dossier ;
- les caractéristiques techniques des installations raccordées ou en File d'Attente impactant la solution de raccordement n'ont pas évolué depuis l'envoi de la proposition de raccordement avant complétude du dossier.

6.2.1.3. Traitement des options pour recevoir simultanément plusieurs solutions de Raccordement

Le Demandeur peut adresser une demande anticipée de raccordement comportant la demande d'étude d'option(s) précisées au paragraphe 6.1.2.

Si la Solution de Raccordement de Référence implique la création d'un départ direct ou des renforcements du réseau HTA existant, alors l'adéquation de l' (ou des) option(s) avec les conditions du réseau existant doit être établie.

Pour les options « Division de parc » et « Puissance de raccordement en injection plus faible », les capacités d'accueil¹⁶ des trois départs les plus proches¹⁷ issus ou non du même Poste Source que le poste de raccordement dans la Solution de Raccordement de Référence doivent être en adéquation¹¹ avec la puissance de raccordement en injection minimale (Pracc_inj_min) indiquée lors de la demande.

Pour l'option « Offre de raccordement alternative à modulation de puissance », les capacités d'accueil¹⁶ des trois départs les plus proches¹⁷ issus ou non du même Poste Source que le poste de raccordement dans la Solution de Raccordement de Référence doivent être en adéquation¹² avec la puissance garantie en injection minimale (Pgarantie_min) indiquée lors de sa demande et avec le seuil de puissance garantie défini à l'arrêté du 12 juillet 2021. De plus, l'estimation de l'énergie non injectée annuelle moyenne doit être en adéquation¹³ avec le seuil défini à l'arrêté du 12 juillet 2021.

Pour chaque option ayant rempli ces conditions d'adéquation, le Demandeur recevra, en même temps que la proposition de raccordement avant complétude portant sur la solution de Raccordement de Référence, une proposition de raccordement avant complétude portant sur la solution de Raccordement associée à l'option.

Pour l'application des conditions du paragraphe 6.2.1.2, chaque proposition de raccordement avant complétude transmise sera considérée comme associée à sa propre demande anticipée de raccordement donc les différentes demandes anticipées de raccordement seront traitées séparément. De plus, chaque proposition de raccordement avant complétude ne prend pas en compte dans son étude le résultat des autres demandes de proposition de raccordement avant complétude du dossier.

¹¹ L'adéquation est vérifiée pour l'option « Division de parc » si la somme des capacités d'accueil \geq Pracc_inj min ; et pour l'option « Puissance de raccordement en injection plus faible » si Max(capacités d'accueil) \geq Pracc_inj min.

¹² L'adéquation est vérifiée si Max(capacités d'accueil) \geq Pgarantie min et si Max(capacités d'accueil) \geq 70% de la puissance de raccordement en injection.

¹³ L'adéquation est vérifiée si pour au moins un départ l'énergie non injectée annuelle moyenne est inférieure ou égale à 5% du productible calculé à partir des données indiquées dans la demande de raccordement.

Dans le cas où plusieurs solutions de raccordement différentes peuvent être établies pour une option, en adéquation avec les conditions précitées, Enedis établira la proposition de raccordement avant complétude portant :

- Pour l'option « Division de parc », sur une puissance de raccordement en injection égale à la capacité d'accueil pour le raccordement sur le départ dont le tracé probable de raccordement le long du domaine public est le plus court et sur une puissance de raccordement en injection maximale¹⁴ pour un raccordement sur le second départ ;
- Pour l'option « Baisse de puissance », sur une puissance de raccordement en injection égale à la capacité d'accueil, à concurrence de la puissance de raccordement en injection de la demande initiale, pour le raccordement sur le départ remplissant le critère d'adéquation et dont la capacité d'accueil est la plus élevée ;
- Pour l'option « Offre de raccordement alternative à modulation de puissance », sur une solution de raccordement sur le départ remplissant le critère d'adéquation et dont la capacité d'accueil est la plus élevée.

Lors de la demande complète de raccordement, le Demandeur précisera à quelle solution présentée dans l'une des propositions de raccordement avant complétude du dossier correspond cette demande.

6.2.1.4. Demande d'une solution de Raccordement alternative en l'absence de demande complète de raccordement pour le site

De manière générale, le Demandeur peut souhaiter l'étude d'une solution de Raccordement alternative parmi celles décrites au § 3.2 alors qu'il ne dispose pas d'une demande complète de raccordement pour le projet visé. Une telle demande pourra être formulée, en dehors des cas stipulés au § 6.2.1.3, uniquement après l'envoi par Enedis de la proposition de raccordement avant complétude portant sur la solution de Raccordement de Référence.

Pour solliciter l'étude d'une solution de Raccordement alternative, le Demandeur indiquera à Enedis les caractéristiques de l'alternative souhaitée et Enedis instruira cette demande comme étant une nouvelle demande de raccordement anticipée s'inscrivant dans le cadre du § 6.2.1.1.

Au regard des engagements décrits au § 2.2.1.2, les propositions de raccordement avant complétude portant respectivement sur la solution de Raccordement de Référence et sur une (ou plusieurs) solution(s) de Raccordement alternative(s) sont entièrement indépendantes.

6.2.2. Recevabilité de la demande de raccordement

Enedis vérifie dans un premier temps la recevabilité de la demande de raccordement. Une demande est recevable lorsqu'elle satisfait en totalité aux exigences du § 6.1.

Si la demande est irrecevable, Enedis indique au Demandeur le motif d'irrecevabilité de sa demande. La demande n'est pas traitée.

6.2.3. Complétude du dossier

Une demande de raccordement est complète lorsque tous les documents listés dans les formulaires de demande de raccordement ont été fournis à Enedis et que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli, accompagnés du document administratif indiqué au § 6.1.2.

¹⁴ A concurrence de la capacité d'accueil de ce départ et d'une somme des deux nouvelles puissances de raccordement en injection inférieure ou égale à la puissance de raccordement en injection de la demande initiale.

Si la demande de raccordement est incomplète, Enedis en informe le Demandeur dans les meilleurs délais en listant toutes les pièces manquantes et l'invite à les lui transmettre (hormis le cas d'une demande anticipée de raccordement qui serait complète à l'exception du document administratif indiqué au § 6.1.2).

Dans l'attente de la complétude, la demande de raccordement n'est pas traitée.

Si Enedis sollicite ces pièces manquantes dans un délai supérieur à quinze jours calendaires, le délai de transmission de l'Offre de Raccordement est modifié (cf § 7.3.2).

6.2.4. Qualification de la demande de raccordement

Lorsque la demande de raccordement est recevable et complète, elle est alors qualifiée par Enedis.

La date de qualification de la demande de raccordement est fixée à la date d'envoi de la demande par le Demandeur lorsqu'elle est complète ou à la date d'envoi de la dernière pièce manquante.

C'est cet état de demande qualifiée qui correspond à la notion de demande complète de raccordement.

Enedis indique par courrier postal ou électronique au Demandeur que son dossier est complet. Enedis lui communique également la date de qualification de sa demande de raccordement, le numéro de son dossier et le nom d'un interlocuteur chargé de son dossier.

6.3. Règles de traitement des demandes de raccordement

6.3.1. Classement des demandes de raccordement et entrée en file d'attente

Les demandes de raccordement qualifiées sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique, selon leur date de qualification notifiée au Demandeur.

Le raccordement d'une Installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le Réseau Public de Distribution existant. Ces contraintes sont différencierées par domaine de tension selon les règles suivantes :

- toutes les Installations à raccorder dans le domaine de tension HTA affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension HTA, éventuellement HTB et peuvent générer des contraintes par rapport à la puissance de raccordement du Poste Source concerné ; le cas échéant, Enedis consulte RTE pour étudier l'impact du raccordement de cette Installation sur le Réseau Public de Transport ;
- toutes les Installations de puissance supérieure à 36 kVA, à raccorder dans le domaine de tension BT, affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension BT et éventuellement HTA dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau poste HTA/BT de Distribution Publique.

Ainsi, Enedis gère la file d'attente par niveau d'ouvrage : réseau BT, poste HTA/BT et réseau HTA, Poste Source. Pour les ouvrages « réseau BT », « poste HTA/BT » et « réseau HTA », la réservation de la puissance de raccordement dans la file d'attente est acquise au Demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au § 6.3.2.

Pour les ouvrages « Poste Source » :

- pour les demandes de raccordement ne relevant pas d'un SRRRER, la réservation de la puissance de raccordement dans la file d'attente est acquise au Demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au § 6.3.2 ;

- pour les demandes de raccordement relevant d'un SRRRER, l'affectation de la capacité réservée¹⁵ à hauteur de la puissance de raccordement demandée est acquise au Demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au § 6.3.2.

Dans le cas où le Demandeur notifie à Enedis avant expiration du délai de validité de l'Offre de Raccordement, son souhait de bénéficier des dispositions de l'article L342-2 du code de l'énergie, le projet du Demandeur demeure en file d'attente et la capacité d'accueil lui est réservée jusqu'à expiration du délai de validité de l'Avenant L342-2 qui lui est ensuite adressé.

6.3.2. Sortie de file d'attente et restitution des capacités d'accueil

Enedis met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement, le projet du Demandeur sort de la file d'attente des ouvrages et, le cas échéant, de la file de gestion des capacités réservées à l'accueil des installations relevant d'un SRRRER, et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- identification ultérieure d'un manquement du Demandeur aux dispositions des § 6.1 et 6.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- déclaration écrite d'abandon du projet par le Demandeur ;
- abandon du projet par le Demandeur, résultant de l'absence d'acceptation de l'Offre ou de l'Avenant L342-2 à l'Offre ou de la Convention de Raccordement durant leur délai de validité ;
- retrait ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande de raccordement, notamment de l'autorisation d'urbanisme jointe à la demande ;
- le cas échéant, modification de la demande de raccordement dans les conditions du § 9 — ;
- refus par le Demandeur du lancement du processus d'adaptation selon les modalités précisées dans la note DTR Enedis-PRO-RES_65E ;
- après la signature de la Convention de Raccordement, lorsque le Demandeur sollicite un report du commencement des travaux de raccordement pour une durée supérieure à trois mois à compter de cette signature.

Par ailleurs, si le Demandeur n'a pas sollicité la mise en service de son Installation de façon à ce que celle-ci soit réalisée dans un délai de deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement, Enedis lui envoie un courrier constatant l'absence de mise en service de son installation dans ce délai.

Si, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier, Enedis n'a reçu aucune réponse de la part du Demandeur, ou si ce dernier n'a pas justifié de manière sérieuse la mise en service prochaine de son Installation, Enedis prononce la résiliation de la Convention de Raccordement et sort son projet de la file d'attente.

Si le Demandeur notifie Enedis de son droit à bénéficier des dispositions de l'article L342-2 du code de l'énergie, Enedis lui transmet en plus de l'Offre de Raccordement, un Avenant L342-2 à cette offre (cf § 7.3).

Si le Demandeur ne donne pas suite à l'Avenant L342-2 dans les trois mois de sa validité et que le délai de validité de l'Offre de Raccordement est également dépassé, Enedis met fin au traitement de sa demande de raccordement et le projet sort de la file d'attente.

Dans le cas d'un raccordement indirect pour lequel l'installation « hébergeur » n'est pas un site déjà raccordé, tel que précisé au paragraphe 2 —, la sortie de file d'attente du projet de raccordement de l'hébergeur pour toute

¹⁵ Selon les modalités décrites dans la note Enedis-PRO-RES_65E publiée par Enedis sur le site internet www.enedis.fr.

autre raison que sa mise en service entraîne automatiquement une sortie de file d'attente du projet de raccordement de l'hébergé.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions du § 7.4.6.

La mise en service à la fin de la procédure de raccordement entraîne automatiquement une sortie du projet de la file d'attente.

6.3.3. Demande de suspension en cas de recours contre une autorisation administrative

En cas de recours formé contre les autorisations administratives relatives aux installations du Demandeur du raccordement, celui-ci peut solliciter par écrit, auprès d'Enedis, la suspension du traitement de sa demande de raccordement à condition que le Demandeur du raccordement ait déjà accepté l'Offre de Raccordement dans les conditions du § 7.3.4 ci-dessous.

Dans ce cas, le Demandeur formalise sa demande de suspension du traitement de sa demande de raccordement, auprès d'Enedis, par courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception en joignant tout document prouvant l'existence du recours. Enedis notifie au Demandeur la suspension du traitement de son dossier pour une durée d'un an. Enedis peut, sur sollicitation écrite et préalable du Demandeur, et à condition qu'aucun autre projet ne soit entré en file d'attente après celui du Demandeur, reconduire d'un an la durée de la suspension du traitement de son dossier de raccordement.

Lorsque son projet est suspendu, le Producteur s'engage à informer Enedis dès que le recours est levé; le traitement de la demande reprend alors. Le traitement de la demande peut également reprendre sur simple demande du Producteur. Dans ce cas, le décompte des différents délais visés dans la présente procédure reprend à partir de cette date.

Si le recours contre l'autorisation administrative n'est pas levé à l'issue de la période de suspension du traitement de sa demande, le Producteur s'engage à en informer Enedis et doit indiquer s'il souhaite la reprise du traitement de sa demande de raccordement ou s'il renonce à celle-ci. Dans ce dernier cas, le projet est sorti de file d'attente conformément au § 6.3.2.

Dans tous les cas, si une des autorisations administratives relatives aux installations du Demandeur vient à être annulée ou retirée, la demande de suspension perd son objet et le projet est automatiquement sorti de la file d'attente de raccordement conformément au § 6.3.2.

Pendant la période de suspension du traitement de la demande, le délai d'instruction des projets situés en file d'attente après celui du Demandeur peut être allongé.

7 — Étape 2 Contenu et acceptation de l'Offre de Raccordement

L'Offre de Raccordement peut prendre deux formes, selon les situations suivantes :

- soit Enedis adresse au Demandeur une PTF comprenant les éléments techniques et financiers de la solution de raccordement envisagée, assortis d'une marge d'incertitude et le cas échéant de réserves sur le montant de la contribution, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de l'étape de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service. L'acceptation de cette PTF conditionne l'envoi ultérieur d'une Convention de Raccordement par Enedis ;

- soit Enedis estime, dès ce stade, être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement, elle établit directement la Convention de Raccordement dans les conditions du § 8.1.2.

Cette convention doit être regardée comme incluant la PTF.

Enedis reste seule à même d'apprécier si ces conditions sont réunies, sans que cela ne puisse constituer un droit pour le Demandeur ni donner lieu à contestation.

L'étude technique reste menée selon les conditions du § 7.1 et la contribution financière est calculée selon les modalités du § 7.4.

Par ailleurs, si le Demandeur a sollicité l'application du dispositif L342-2, Enedis lui adressera, en plus de l'Offre définie ci-dessus (PTF ou CRD), un avenant à cette même Offre, accompagnée d'un Contrat de Mandat et des Cahiers des Charges Techniques Particuliers (CCTP) auxquels les travaux devront se conformer. Cet envoi par Enedis suit le séquencement représenté dans les schémas de l'Annexe 1.

7.1. Dispositions générales

Enedis procède au traitement des demandes de raccordement dans l'ordre chronologique de leur qualification conformément au § 6.3.1 et suivant les méthodes et principes publiés dans sa Documentation Technique de Référence.

Enedis tient compte, à la date de qualification de la demande :

- de la situation du réseau existant ;
- des décisions d'investissement d'Enedis acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- des programmes de travaux engagés par le concédant, lorsqu'ils ont été communiqués à Enedis et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- des Offres de Raccordement et des Conventions de Raccordement des Installations individuelles ou collectives antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées ni celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours ;
- pour les demandes de raccordement d'installations ne relevant pas d'un SRRRER, des capacités réservées aux SRRRER n'ayant pas encore été affectées à une demande de raccordement. Les études sont faites en considérant la capacité réservée SRRRER comme non disponible pour établir la solution de raccordement.

7.2. Étude technique

7.2.1. Installations de Production

7.2.1.1. Principes généraux

Enedis étudie les différentes solutions réalisables à partir des éléments fournis par le Demandeur afin de déterminer la solution de Raccordement de Référence conformément au § 3.1 étant entendu que l'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de proposition de raccordement avant complétude du dossier des autres projets. L'étude pourra faire l'objet d'échanges entre le Demandeur et Enedis, et donner lieu à l'initiative du Demandeur et uniquement pour les Installations raccordées en HTA, à une présentation des résultats par Enedis.

7.2.1.2. Engagements d'Enedis sur la nature des études menées

L'étude détaillée ci-après est celle menée par Enedis dans le cadre d'une demande anticipée de raccordement ou d'une demande de raccordement.

L'étude tend à la recherche de la solution technique de raccordement, le cas échéant avec l'emplacement du Point de Raccordement indiqué par le Demandeur.

À partir des caractéristiques détaillées de l'Installation communiquées par le Demandeur, elle consiste à examiner, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en plus du respect des contraintes de transit et de tension sur les Réseaux Publics de Distribution et, le cas échéant, sur le Réseau Public de Transport, les conséquences du raccordement de l'Installation sur les Réseaux Publics, relatives au respect des niveaux de perturbation au Point de Raccordement, à l'apport de courant de court-circuit, au fonctionnement du plan de protection des réseaux, à la transmission du signal tarifaire, etc.

Les hypothèses retenues pour effectuer l'étude sont :

- la situation des réseaux en schéma normal avec les utilisateurs raccordés ;
- les Offres de Raccordement des Installations d'utilisateurs antérieures à la date de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées dans les Offres de Raccordement et Conventions de Raccordement sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de la proposition de raccordement avant complétude du dossier en cours ;
- pour les demandes d'installations ne relevant pas d'un SRRER, les capacités réservées aux SRRER n'ayant pas encore été affectées à une demande de raccordement ;
- les décisions d'investissement d'Enedis acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés ;
- les programmes de travaux engagés par le concédant, lorsqu'ils ont été communiqués à Enedis et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande ;

En revanche, la proposition de raccordement avant complétude du dossier ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de proposition de raccordement avant complétude du dossier sauf pour l'étude du raccordement groupé de plusieurs installations (avec accord des Demandeurs concernés).

7.2.1.3. Résultats de l'étude

La proposition communiquée au Demandeur présente :

- un schéma et un descriptif de la solution de Raccordement de Référence (cf § 3.1), permettant le raccordement de l'Installation sur la base des critères étudiés ;
- une estimation de la contribution au coût du raccordement, sur la base d'un devis pour les installations relevant d'un SRRER et du barème de raccordement publié pour les autres ;
- une estimation des délais de réalisation du raccordement ;
- le cas échéant, pour les Installations en HTA, les limitations temporaires de l'injection de l'Installation ;
- pour les offres alternatives relevant du § 3.2.3, les engagements sur les limitations d'injection, en puissance ou énergie, résultant de l'étude de raccordement ;
- pour les Installations en HTA, uniquement dans le cas où la Solution de Raccordement de Référence implique les travaux décrits au § 7.3.1 et que le Demandeur a indiqué vouloir connaître la capacité d'accueil du réseau existant ;

- les capacités d'accueil¹⁶ des trois départs existants les plus proches¹⁷, issus ou non du Poste Source de la Solution de Raccordement de Référence, dans le cadre d'une demande anticipée de raccordement ;
- les capacités d'accueil¹⁶ des trois départs existants les plus proches¹⁷, issus du Poste Source de la Solution de Raccordement de Référence, dans le cadre d'une demande complète de raccordement ;

Le délai d'instruction et de transmission au Demandeur du résultat de la proposition est de trois mois. Ce délai est compté selon les dispositions définies au § 6.2.1.2 ou au § 7.3.2.

7.2.2. Installations de Consommation et de production simultanées

Enedis détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'Installation de Consommation sans l'Installation de Production. Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'Installation de Production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après cette deuxième étude correspond à la solution de Raccordement de Référence. Ces modalités sont également décrites dans la note Enedis-PRO-RAC_14E.

7.3. L'Offre de Raccordement

7.3.1. Contenu de l'Offre de Raccordement

L'Offre de Raccordement transmise au Demandeur comprend la description de la solution de raccordement retenue pour répondre à sa demande, et précise le contexte de l'étude électrique et les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement au RPD.

Pour les demandes de raccordement ne relevant pas d'un SRRRER, lorsque la solution retenue diffère de l'Opération de Raccordement de Référence, celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du Demandeur.

Lorsqu'elle prend la forme d'une PTF, l'Offre de Raccordement précise également :

- pour les installations ne relevant pas d'un SRRRER : la consistance des ouvrages d'extension, la consistance des ouvrages de branchement en BT, la consistance des éventuels ouvrages de renforcement nécessaires ;
- pour les installations relevant d'un SRRRER : la description des ouvrages propres et des ouvrages du SRRRER nécessaires au raccordement ;
- les limites des prestations et responsabilités des différents acteurs lorsque la maîtrise d'Ouvrage de Raccordement est partagée ;
- la position du Point de Raccordement ;
- le montant détaillé de la contribution due par le Demandeur et définie au § 7.4, assortie d'une marge d'incertitude indiquée dans les modèles d'Offre de Raccordement et le cas échéant de réserves, ainsi que l'échéancier de paiement de cette contribution, celui-ci pouvant être subordonné à l'acceptation des éventuelles Offres de Raccordement de demandes de raccordement antérieures ;

¹⁶ La capacité d'accueil en point d'un départ est la puissance de raccordement en injection maximale qui permet, en situation normale des réseaux, de respecter les contraintes de transit et de tension sur le Réseau Public de Distribution.

¹⁷ Distance minimale à vol d'oiseau entre le réseau existant et le Point de Raccordement indiqué lors de la demande de raccordement. La capacité d'accueil est pour sa part calculée en suivant un tracé probable le long du domaine public.

- le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement, sa justification et, le cas échéant, les critères d'exonération de l'engagement d'Enedis sur ce délai et en particulier les réserves indiquées au § 8.4 ;
- le délai prévisionnel de transmission de la Convention de Raccordement à compter de l'accord du Demandeur sur son Offre de Raccordement lorsqu'elle n'est pas jointe à cette dernière, sous réserve de l'aboutissement des démarches administratives visées au § 8.1.3 ;
- le cas échéant, les travaux d'aménagement, de raccordement et de mise à disposition des installations de Télécommunication qui incombent au Demandeur ;
- le délai de validité de l'Offre de Raccordement ;
- le cas échéant, une estimation du délai de réalisation ou de modification d'ouvrages permettant à l'Installation de fonctionner à la puissance de raccordement demandée et les limitations transitoires de fonctionnement de l'Installation ;
- dans le cas particulier où des travaux de création ou de renforcement d'ouvrage du SRRER sont nécessaires au raccordement, pour lesquels les critères de réalisation¹⁸ ne sont pas remplis, la demande de raccordement est traitée comme suit : l'Offre de Raccordement (PTF ou Convention de Raccordement directe) précise les conditions de mise à disposition du raccordement et le délai maximal de réalisation des travaux du Poste Source et du réseau HTB, conformément à la note Enedis-PRO-RES_65E

Par ailleurs, dans le cas du raccordement d'une Installation de Production en HTA, lorsque la Solution de Raccordement de Référence implique la création d'un départ direct ou des renforcements du réseau HTA existant, l'Offre de Raccordement associée pourra préciser également les capacités d'accueil de départs existants proches selon les modalités décrites au § 7.2.1.3.

Lorsque l'Offre de Raccordement prend la forme d'une Convention de Raccordement directe (CRD), le contenu en est précisé au § 8.1.1.

Les hypothèses, ainsi que l'ensemble des études ayant amené à caractériser les résultats de la solution de raccordement, peuvent être fournies au Demandeur sur simple demande de sa part.

En cas d'exercice des dispositions de l'article L342-2, l'Avenant à l'Offre de Raccordement précise :

- la répartition entre les Travaux exécutés par Enedis et ceux dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée au Demandeur par le contrat de mandat
- les actes non délégeables (contrôles des travaux et réception des ouvrages) qui resteront à la charge du Demandeur ;
- les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversée et les coûts restants à la charge du Demandeur pour les ouvrages et prestations sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

7.3.2. Modalités et délai d'envoi de l'Offre de Raccordement

À compter de la date de qualification de la demande de raccordement, Enedis adresse au Demandeur l'Offre de Raccordement (PTF ou CRD) dans un délai de trois mois, sauf dans les cas précisés aux alinéas suivants.

Dans le cas où le Demandeur a sollicité l'exercice de l'article L342-2 postérieurement à la date de qualification de la demande de raccordement, Enedis adresse au Demandeur un Avenant L342-2 à l'Offre de Raccordement accompagnée du Contrat de Mandat et des CCTP dans les trois mois suivant la date d'envoi de la demande d'exercice de l'option.

¹⁸ Définis dans la note DTR Enedis-PRO-RES_65E.

En cas de demande incomplète, si Enedis sollicite les pièces manquantes auprès du Demandeur dans un délai supérieur à quinze jours calendaires, le délai de transmission de l'Offre de Raccordement (PTF ou CRD) est réduit d'un nombre de jours égal au nombre de jours supplémentaire au-delà des quinze jours.

Le délai de trois mois est ramené à un mois pour les Installations pour lesquelles une proposition de raccordement avant complétude du dossier a été transmise et répondant aux conditions cumulatives du § 6.2.1.2. Dans le cas d'une demande complète déposée postérieurement à une demande anticipée de raccordement mais avant envoi de la proposition de raccordement avant complétude, le délai d'un mois courra à partir de la plus tardive des deux dates suivantes : date de qualification de la demande complète de raccordement et date d'envoi de la proposition de raccordement avant complétude du dossier. Dans le cas de plusieurs propositions de raccordement avant complétude transmises pour plusieurs solutions de raccordement différentes, la réduction du délai d'envoi de l'Offre de Raccordement s'appliquera si la solution de raccordement faisant l'objet de la demande complète de raccordement remplit les conditions cumulatives du § 6.2.1.2.

7.3.3. Délai de validité de l'Offre de Raccordement

À compter de son envoi par Enedis, le délai de validité de l'Offre de Raccordement est de trois mois. Un courrier, postal ou électronique, de relance est adressé au Demandeur au moins dix jours ouvrés avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité, l'Offre de Raccordement est caduque, sans possibilité de prorogation et Enedis met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement.

A l'expiration de ce délai de validité, le projet du Demandeur sort alors de la file d'attente et la capacité d'accueil qui lui était réservée est restituée conformément au § 6.2.2, sauf si le Demandeur a sollicité l'exercice de l'article L342-2 avant la date limite.

Dans ce cas, le projet du Demandeur demeure en file d'attente et la capacité d'accueil lui est réservée jusqu'à expiration du délai de validité de l'Avenant L342-2 à l'Offre de Raccordement (cf. Annexe 1).

La validité de l'Offre de Raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement rendus nécessaires par des demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas suite à l'expiration du délai de l'Offre de Raccordement ou de la Convention de Raccordement d'un projet antérieur, ou en cas d'abandon de ce dernier, Enedis informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle offre annule et remplace l'offre initiale. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

7.3.4. Acceptation de l'Offre de Raccordement

L'accord du Demandeur sur l'Offre de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal ou électronique d'un exemplaire original, daté et signé, de l'Offre de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte demandé (voir § 7.4.4). Cette acceptation met fin pour le Demandeur au bénéfice des dispositions de l'article L342-2 du code de l'énergie s'il ne l'a pas préalablement sollicité.

Si le Demandeur a sollicité l'exercice de l'Article L342-2 du code de l'énergie, l'Offre de Raccordement est accompagnée d'un Avenant L342-2. L'acceptation de cet avenant par le Demandeur est soumise à la réception par Enedis :

- de l'Avenant L342-2 daté et signé sans modification ni réserve,
- du Contrat de Mandat annexé à l'Avenant, daté et signé sans modification ni réserve,
- de la garantie à première demande ou de la caution solidaire (cf article 5.4 du Contrat de Mandat),
- de l'attestation d'assurance en responsabilité civile des travaux exécutés par le Demandeur (cf article 5.5 du Contrat de Mandat),
- et par le règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant à l'Avenant L342-2.

L'acceptation de l'Avenant L342-2 met fin pour le Demandeur au droit à accepter l'Offre de Raccordement initiale.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications mineures des termes de l'Offre de Raccordement souhaitées par le Demandeur n'emportant pas modification de son projet au sens du § 9.3, le Demandeur se rapproche d'Enedis qui propose le cas échéant une Offre de Raccordement modifiée. La date limite d'acceptation impartie au Demandeur pour l'acceptation de l'Offre de Raccordement reste inchangée. L'envoi de cette offre modifiée ne fait pas naître un nouveau délai de validité.

7.3.5. Traitement des options pour recevoir une seconde Offre de Raccordement simultanément à la validité de l'Offre de Raccordement initiale

Le présent chapitre couvre le cas où le Demandeur a indiqué à Enedis, dans sa demande complète de raccordement, qu'il est intéressé par une (ou plusieurs) option(s) dans les conditions du § 6.1.2. Si le demandeur sollicite l'étude d'une (ou plusieurs) option(s) après sa demande complète de raccordement, alors le traitement de cette demande est réalisé selon les modalités du § 7.3.b.

Lorsque la Solution de Raccordement de Référence du projet hors option implique la création d'un départ direct ou des renforcements du réseau HTA existant, l'adéquation de l' (ou des) option(s) indiquée(s) par le Demandeur avec les conditions du réseau existant doit être vérifiée.

Pour les options « Division de parc » et « Puissance de raccordement en injection plus faible », les capacités d'accueil¹⁶ des trois départs les plus proches¹⁷ issus du même Poste Source que le poste de raccordement dans la Solution de Raccordement de Référence du projet hors option doivent être en adéquation¹⁹ avec la puissance de raccordement en injection minimale (Pracc_inj_min) indiquée lors de sa demande.

Pour l'option « Offre de raccordement alternative à modulation de puissance », les capacités d'accueil¹⁶ des trois départs les plus proches¹⁷ issus du même Poste Source que le poste de raccordement dans la Solution de Raccordement de Référence du projet hors option doivent être en adéquation²⁰ avec la puissance garantie en injection minimale souhaitée (Pgarantie_min) indiquée lors de sa demande et avec le seuil de puissance garantie défini à l'arrêté du 12 juillet 2021. De plus, l'estimation de l'énergie non injectée annuelle moyenne doit être en adéquation²¹ avec le seuil défini à l'arrêté du 12 juillet 2021.

Dans ces conditions, le Demandeur peut recevoir, en même temps que son Offre de Raccordement, un devis d'étude d'une durée de validité d'un mois de la (ou des) option(s) en adéquation avec les conditions du réseau existant. Le montant du devis d'étude d'une option est égal au montant forfaitaire²² d'établissement d'une proposition de raccordement avant complétude, selon le barème de raccordement en vigueur.

¹⁹ L'adéquation est vérifiée pour l'option « Division de parc » si la somme des capacités d'accueil \geq Pracc_inj_min ; et pour l'option « Puissance de raccordement en injection plus faible » si $\text{Max}(\text{capacités d'accueil}) \geq \text{Pracc_inj_min}$.

²⁰ L'adéquation est vérifiée si $\text{Max}(\text{capacités d'accueil}) \geq \text{Pgarantie_min}$ et si $\text{Max}(\text{capacités d'accueil}) \geq 70\%$ de la puissance de raccordement en injection.

²¹ L'adéquation est vérifiée si pour au moins un départ, l'énergie non injectée annuelle moyenne est inférieure ou égale à 5% du productible calculé à partir des données indiquées dans la demande de raccordement.

²² Contrairement aux modalités d'une demande anticipée de raccordement, le devis d'étude ne constitue pas une demande d'avance (arrhes).

Si le Demandeur accepte le devis d'étude, il devra :

- dans le cas où le devis porte sur plusieurs options, choisir parmi l'une d'entre elles et indiquer à Enedis s'il souhaite que l'étude porte sur l'option « Division de parc », ou sur l'option « Puissance de raccordement en injection plus faible », ou sur l'option « Offre de raccordement alternative à modulation de puissance » ;
- dans tous les cas, signer et retourner le devis à Enedis dans un délai d'un mois à compter de son envoi ;
- pour l'option « Division de parc » ou l'option « Puissance de raccordement en injection plus faible », accompagner le devis signé de la (des) fiche(s) de collecte correspondant à l'option choisie, dûment complétées, conformément au § 6.1 et § 6.2.

La date de respect du cumul de ces conditions est définie comme la date d'acceptation du devis d'étude.

Enedis soumet au Demandeur une nouvelle Offre de Raccordement²³ dans un délai de deux mois à compter de l'acceptation du devis par le Demandeur tout en maintenant sa place en file d'attente.

Le Demandeur a alors un mois à compter de l'envoi de cette nouvelle Offre de Raccordement pour indiquer à Enedis, selon les modalités du § 7.3.4, son choix entre la nouvelle Offre de Raccordement et l'Offre de Raccordement initiale (sous réserve qu'il l'ait acceptée dans un délai de 3 mois conformément aux § 7.3.3 et 7.3.4).

Lorsque le Demandeur indique son choix à Enedis, il renonce formellement à la poursuite de l'Offre non retenue.

Si ce choix survient sans que le Demandeur ait préalablement accepté l'Offre de Raccordement initiale, il devra être accompagné du versement de l'acompte demandé au titre de la nouvelle Offre de Raccordement choisie, comme précisé au § 7.3.4.

Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité d'un mois, la nouvelle Offre de Raccordement est caduque, sans possibilité de prorogation.

Dans ce cas, si l'Offre de Raccordement initiale a été acceptée conformément aux § 7.3.3 et 7.3.4, Enedis poursuit l'instruction du raccordement sur la base de la Solution de Raccordement correspondante.

Sinon, au terme du délai de validité de l'Offre de Raccordement initiale, Enedis met automatiquement fin au traitement de sa demande de raccordement. Le projet du Demandeur sort de la file d'attente et la capacité d'accueil qui lui était réservée est restituée conformément au § 6.3.2.

Il existe l'éventualité qu'au moins un départ issu d'un autre Poste Source que celui de la Solution de Raccordement de Référence du projet hors option remplisse les conditions cumulatives suivantes :

- est plus proche du Pdl qu'au moins un des trois départs les plus proches issus du même Poste Source que le poste de raccordement dans la Solution de Raccordement de Référence ;
- dispose d'une capacité d'accueil en adéquation avec une (ou plusieurs) option(s) du Demandeur.

Dans ce cas, Enedis en informera le Demandeur et lui communiquera la capacité d'accueil de ce départ. Si le Demandeur souhaite bénéficier de cette capacité d'accueil, il dépose une nouvelle demande de raccordement. Préalablement à la qualification de cette demande, Enedis informera le Demandeur d'une éventuelle modification de cette capacité d'accueil, permettant ainsi au Demandeur de modifier ou de retirer sa demande. La qualification de cette Demande est conditionnée à la libération par le Demandeur, sur le Poste Source initial, de la puissance

²³ Si le Demandeur a choisi l'option « Division de parc », Enedis lui soumettra une nouvelle Offre de Raccordement par Point de Raccordement.

de raccordement en injection correspondant à la nouvelle Demande de raccordement (par notification adressée à Enedis par le Demandeur).

Le Demandeur peut également effectuer une demande anticipée de raccordement selon les modalités du § 6.2.1 à laquelle Enedis répondra par une proposition de raccordement avant complétude du dossier. Cette demande peut alors être menée en parallèle de l'instruction de la demande complète de raccordement initiale pour le même projet. Dans la proposition de raccordement avant complétude, la puissance occupée par le projet initial en File d'Attente n'est pas prise en compte. Si le Demandeur souhaite ensuite bénéficier de la solution de Raccordement établie dans la proposition de raccordement avant complétude, alors il dépose une demande complète de raccordement correspondant à cette solution et déclare renoncer à l'Offre de Raccordement de Référence. Enedis met alors fin au traitement de la demande initiale, étant entendu que dans un tel cas le Demandeur perd sa place initiale en file d'attente.

En dehors des exceptions mentionnées explicitement dans ce paragraphe, la date de qualification de la demande de raccordement n'est pas modifiée suite à l'acceptation par le demandeur de sa nouvelle Offre de Raccordement portant sur une des options décrites au § 6.1.2.

L'Annexe 1 décrit le séquencement du traitement des demandes d'option.

7.3.6. Etude de variante(s) du projet hors variante en parallèle de la demande complète de raccordement initiale

Le présent chapitre couvre les cas correspondant à la demande d'étude d'une variante à la solution de raccordement du projet hors variante. Ces cas se produisent lorsque :

- le Demandeur souhaite qu'Enedis étudie une ou plusieurs solutions de Raccordement alternatives à la solution de Raccordement initiale, alors qu'il dispose d'une demande complète de raccordement pour son projet hors variante ;
- le Demandeur est intéressé par une (ou plusieurs) option(s) décrites au § 6.1.2, mais n'en a pas demandé l'étude dans sa demande complète de raccordement.

Le Demandeur effectue alors une ou plusieurs demandes anticipées de raccordement selon les modalités du § 6.2.1 auxquelles Enedis répondra par une ou plusieurs propositions de raccordement avant complétude du dossier. Cette (ces) demande(s) de variante sont alors instruite(s) en parallèle de l'instruction de la demande complète de raccordement.

Pour l'étude de chaque variante au projet dont la demande complète de raccordement a été déposée, la puissance occupée en File d'Attente par le projet hors variante n'est pas prise en compte.

Sur la base des résultats de la (des) proposition(s) de raccordement avant complétude du dossier et de l'Offre de Raccordement en cours de validité qu'il a reçue par ailleurs pour le projet hors variante, le Demandeur exprime sa préférence :

- soit il souhaite qu'Enedis poursuive l'instruction de la demande de raccordement du projet hors variante ;
- soit il dépose une demande complète de raccordement correspondant à une variante pour laquelle il a reçu une proposition de raccordement avant complétude du dossier, et déclare renoncer à l'Offre de Raccordement de Référence du projet hors variante. Enedis met alors fin au traitement de la demande initiale, étant entendu que dans un tel cas le Demandeur perd sa place initiale en file d'attente.

7.4. Contribution financière au coût du raccordement

7.4.1. Installation de Production seule

Cas des Installations ne relevant pas d'un SRRRER

Pour le raccordement ou la modification du raccordement existant d'une Installation ne relevant pas d'un SRRRER, le branchement dans le domaine de tension BT et l'extension de réseau éventuelle, sont à la charge du Demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans l'Offre de Raccordement qui lui est destinée.

Cas des Installations relevant d'un SRRRER

Pour le raccordement ou la modification du raccordement existant d'une Installation relevant d'un SRRRER, les ouvrages propres et la quote-part, tels que définis dans la note Enedis-PRO-RES_65E, sont à la charge du Demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans l'Offre de Raccordement qui lui est adressée.

7.4.2. Installations de Consommation et production simultanées

Pour les Installations ne relevant pas d'un SRRRER, l'éventuelle part de la contribution à l'extension de réseau à la charge du Demandeur est déterminée par la différence entre le prix de l'extension de réseau de la solution de Raccordement de Référence déterminée selon les modalités décrites au 7.2.2, et le prix de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'Installation de Consommation seule qui elle est réfactée.

Pour les Installations relevant d'un SRRRER, la contribution, à la charge du Demandeur, est déterminée par la différence entre le prix des ouvrages propres de la solution de Raccordement de Référence déterminée selon les modalités décrites au 7.2.2 pour laquelle la réfaction tarifaire producteur est appliquée, et le prix de l'extension de réseau et du branchement nécessaires au raccordement de l'Installation de Consommation seule, pondéré par la différence des taux de réfactations consommation et production. A cette contribution s'ajoute la quote-part déterminée selon les modalités décrites dans la note Enedis-PRO-RES_65E.

7.4.3. Contribution financière du Demandeur au coût du raccordement

7.4.3.1. Offre de Raccordement sans mise en œuvre des dispositions de l'article L342-2

Pour les Installations ne relevant pas d'un SRRRER, le montant de la contribution du Demandeur au coût du raccordement est calculé selon les modalités du barème de raccordement d'Enedis en vigueur, approuvé par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Pour les Installations relevant d'un SRRRER, le prix du raccordement facturé au Demandeur est calculé selon les modalités de la note Enedis-PRO-RES_65E.

Le barème d'Enedis présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution. Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Quand il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par Enedis ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques (traversée de voies ferrées, ouvrages dans les Postes Sources, exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie...), le montant de la

contribution²⁴ indiqué dans l'Offre de Raccordement peut être estimatif. Dans ce cas, le montant définitif de la contribution²⁴ qui sera à la charge du Demandeur figurera dans la Convention de Raccordement et sera situé dans la marge d'incertitude autour du montant global dont la valeur a été indiquée dans l'Offre de Raccordement.

Lorsque le montant de la contribution au coût du raccordement est déterminé de façon définitive au moment de l'établissement de l'Offre de Raccordement et que les délais de réalisation des travaux de raccordement sont connus, l'Offre de Raccordement prend la forme d'une Convention de Raccordement Directe (CRD). Cette convention adressée au Demandeur doit être regardée comme incluant la PTF.

Le montant de la contribution peut être ultérieurement révisé selon les modalités décrites au paragraphe 7.4.6. Ce montant peut être modifié en cas d'abandon des travaux de raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures, et auxquels la solution de raccordement retenue pour le Demandeur était subordonnée. Dans ce cas, Enedis en informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement (PTF ou CRD) dans les plus brefs délais, selon les modalités décrites respectivement aux §7.3.3 et 8.1.4.

7.4.3.2. Offre de Raccordement avec mise en œuvre de l'article L342-2

Le périmètre des travaux pouvant être concernés par la délégation de maîtrise d'ouvrage est indiqué dans le « Contrat de mandat pour la réalisation par le mandataire des travaux de raccordement » dont la trame a été validée par la CRE.

Dans le cas présent, le montant de la contribution du Demandeur au coût du raccordement est composé :

- d'un montant portant sur les travaux n'entrant pas dans le périmètre évoqué précédemment. Ce montant est calculé comme indiqué au paragraphe 7.4.3.1 ;
- du montant des actes réalisés par Enedis pour permettre la réalisation par le Demandeur des travaux dont la maîtrise d'ouvrage lui est déléguée. Il s'agit notamment des coûts de réalisation des contrôles par Enedis.

En application de l'article L342-2 du code de l'énergie, l'article D342-2-4 du même code dispose que « le Demandeur [du raccordement] est néanmoins recevable du prix des ouvrages, sous réserve de [la réfaction prévue au] 3° de l'article L341-2. Le montant [...] de la réfaction ne peut pas être supérieur à celui précisé dans la proposition de raccordement du maître d'ouvrage. Le contrat [de mandat] mentionné à l'article D342-2-2 en prévoit les modalités de paiement ».

7.4.4. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'Offre de Raccordement ou de l'Avenant L342-2 à l'Offre de Raccordement. Le montant de l'acompte TTC est calculé selon le principe suivant :

- pour un montant de la contribution TTC $C \leq 10 \text{ k}\text{\euro}$, le montant de l'acompte est $A = 0,5^*C$;
- pour un montant de la contribution TTC $10 \text{ k}\text{\euro} < C < 150 \text{ k}\text{\euro}$, le montant de l'acompte est $A = 5 \text{ k}\text{\euro} + 0,1^*(C-10 \text{ k}\text{\euro})$;
- pour un montant de la contribution TTC $C \geq 150 \text{ k}\text{\euro}$, le montant de l'acompte est $A = 19 \text{ k}\text{\euro} + 0,05^*(C-150 \text{ k}\text{\euro})$.

Lorsque le Demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

Dans les conditions prévues au § 7.4.3, le montant de l'acompte pourra être revu lors de l'établissement de la Convention de Raccordement.

²⁴ Contribution financière hors quote-part pour les installations relevant d'un SRRRER.

En outre, un acompte complémentaire peut être demandé par Enedis à l'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur. Les conditions d'exigibilité de cet acompte complémentaire figurent dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

7.4.5. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur

Si, avant la mise à disposition du raccordement de l'Installation, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions du § 6.3.2, les dépenses engagées par Enedis lui sont dues. Lorsque les sommes versées par le Demandeur sont supérieures au total des dépenses engagées par Enedis, le montant de l'acompte lui est remboursé, déduction faite des dépenses engagées par Enedis, y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation.

7.4.6. Clause de révision de prix de la contribution

Le montant de la contribution, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de l'Offre de Raccordement et le cas échéant de celui versé lors de l'acceptation de la Convention de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement, lorsque les travaux de raccordement qui incombent au Demandeur ne sont pas achevés au plus tard un an après la date d'acceptation de la Convention de Raccordement.

8 — Étape 3 - Elaboration de la Convention de Raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Cette étape débute à la réception par Enedis de l'acceptation de l'Offre de Raccordement par le Demandeur, hors situation de Convention de Raccordement directe (cf § 7 —).

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement, la rédaction de la Convention de Raccordement (pour les Installations individuelles uniquement), la réalisation des travaux et la rédaction de la Convention d'Exploitation (pour les Installations individuelles uniquement). Dans le cas d'une Offre de Raccordement avec délégation de maîtrise d'ouvrage, si le Demandeur a exercé son droit à bénéficier des dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie, l'étude de réalisation détaillée est à sa charge et validée par Enedis selon les règles définies par le contrat de mandat.

Cette étape débute alors à la réception par Enedis de l'ensemble des éléments suivants :

- ceux prévus au § 7.3.4 :
 - l'acceptation par le Demandeur de l'Avenant L342-2 à l'Offre de Raccordement et de ses annexes (contrat de mandat, garantie, attestation d'assurance),
- et ceux prévus dans le contrat de mandat :
 - l'étude de réalisation détaillée avec l'ensemble des autorisations administratives et des conventions de servitudes signées,
 - le résultat de l'appel d'offres réalisé par le Demandeur (conformément aux règles de la commande publique) avec l'offre retenue par lui mais non encore signée.

Ces éléments vont permettre à Enedis de :

- procéder à la consultation préalable (art. R. 323-25 du code de l'énergie),
- valider l'étude de réalisation technico-administrative,

- chiffrer le coût total des travaux (Travaux Enedis + Travaux Mandataire) pour déterminer notamment le montant maximum qu'Enedis devra verser au Demandeur au titre de la réfaction,
- élaborer la Convention de Raccordement.

L'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur est nécessaire avant tout commencement des travaux.

Cette étape se conclut par la mise en exploitation des Ouvrages de Raccordement en vue de leur mise en service selon les dispositions du § 8.8.

8.1. Convention de Raccordement

Cette phase ne concerne pas les demandes de raccordement ayant fait l'objet d'une Convention de Raccordement directe.

8.1.1. Contenu de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier :

- la consistance définitive des Ouvrages de Raccordement :
 - pour les installations ne relevant pas d'un SRRRER : la consistance des ouvrages d'extension, la consistance des ouvrages de branchement en BT, la consistance des éventuels ouvrages de renforcement nécessaires ;
 - pour les installations relevant d'un SRRRER : la consistance des ouvrages propres et des ouvrages du SRRRER nécessaires au raccordement ;
- la position du Point de Raccordement et ses caractéristiques (schéma du Point de Raccordement, Dispositif de Comptage et protection, pour un raccordement HTA : le schéma de principe du poste de livraison...) ;
- les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée au Réseau Public de Distribution d'Électricité ;
- le cas échéant, les travaux de raccordement qui incombent au Demandeur et/ou les Installations de Télécommunication qu'il doit mettre à la disposition d'Enedis ;
- le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des Ouvrages de Raccordement réalisés par Enedis et/ou l'échéancier définitif des travaux réalisés par le producteur dans le cas de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- le montant définitif de la contribution à la charge du Demandeur et, le cas échéant, l'échéancier des compléments d'acompte en application du § 7.4.4 ;
- les modalités liées à la mise en service de l'Installation ;
- le cas échéant, pour les Installations HTA, les limitations temporaires de l'injection de l'Installation ;
- le cas échéant, pour les offres alternatives relevant du paragraphe 3.2.3, les engagements sur les limitations d'injection, en puissance et énergie.

Dans le cas où le Demandeur a accepté une Proposition Technique et Financière et un Avenant L342-2, le montant de la contribution du Demandeur figurant dans la Convention de Raccordement est composé :

- du montant concernant les travaux n'entrant pas dans le périmètre de cette délégation,

- du montant prévisionnel communiqué par le Demandeur concernant les travaux entrant dans le périmètre de cette délégation,
- du montant des actes réalisés par Enedis pour permettre la réalisation par le Demandeur des travaux dont la maîtrise d'ouvrage lui est déléguée. Il s'agit notamment des coûts de réalisation des contrôles par Enedis ;

8.1.2. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement

Dans le cas général, Enedis procède à l'élaboration de la Convention de Raccordement dès réception de l'accord sur l'Offre de Raccordement (PTF).

Lorsque le Producteur a demandé l'étude d'une option selon les modalités du § 7.3.5, l'établissement de la Convention de Raccordement ne démarre qu'après que le Producteur a indiqué à Enedis son choix entre l'Offre de Raccordement initiale et la nouvelle Offre de Raccordement conformément à ce même paragraphe.

Le délai d'établissement de la Convention de Raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser.

La Convention de Raccordement est établie dans un délai de cinq mois en BT (lorsque celle-ci est précédée d'une Proposition Technique et Financière) et de neuf mois en HTA, sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives nécessaires à l'établissement des Ouvrages de Raccordement.

Dans les cas où le projet de raccordement nécessite la réalisation d'ouvrages au périmètre de facturation du Producteur relevant de la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du Réseau Public de Transport, le délai de transmission de la Convention de Raccordement au Demandeur par le gestionnaire de Réseau Public de Distribution sera porté à douze mois sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives dans un délai compatible.

Ce délai se justifie par :

- les relevés de terrain et établissement des plans,
- la recherche de tracé et, le cas échéant, la négociation des autorisations de passage en domaine privé,
- l'établissement et l'instruction du dossier selon l'article R323-25 du code de l'énergie,
- le cas échéant, la constitution du dossier d'appel d'offres et consultation des entreprises,
- les exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie.

Dans le cas où la solution de raccordement ainsi que les coûts et les délais associés peuvent être définis précisément dès la demande de raccordement, Enedis établit directement la Convention de Raccordement sans établissement préalable d'une Proposition Technique et Financière. Dans ce cas, Enedis élabore et envoie la Convention de Raccordement dans un délai défini au § 7.3.2. Cette convention doit être regardée comme se situant à un stade contractuel plus avancé et comme incluant la Proposition Technique et Financière.

Pendant cette phase d'établissement de la Convention de Raccordement, Enedis peut lancer, en accord avec le Producteur, des Ordres de Service Matériels, facturés au Producteur, afin d'anticiper l'achat de certains matériels nécessaires au raccordement.

En cas d'application de l'article L342-2, les opérations justifiant le délai d'établissement de la Convention de Raccordement sont partagées entre le Demandeur et Enedis comme indiqué au § 8 —.

8.1.3. Réserves et prorogation du délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement

La mise à disposition de la Convention de Raccordement reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- obtention des approbations et autorisations requises, notamment, au titre du code de l'énergie, du code de l'environnement et/ou du code de l'urbanisme ; l'exercice d'un recours contre l'une de ces autorisations suspend le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement, jusqu'à l'épuisement des voies de recours interne ;
- aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises prestataires, le cas échéant la validation par le contrôleur d'État lorsque le montant des travaux de raccordement l'impose ;
- signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement hors branchements, entre Enedis et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur ;
- évolution de la réglementation imposant des nouvelles contraintes administratives ou techniques ;
- validation des études de réalisation par Enedis en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage (article L342-2).

Un courrier informera le Demandeur lorsque le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de Raccordement ne pourra pas être respecté.

8.1.4. Délai de validité de la Convention de Raccordement

À compter de son envoi par Enedis, le délai de validité de la Convention de Raccordement est de trois mois. Un courrier de relance est adressé au Demandeur au moins dix jours ouvrés avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité sus-indiqué, la Convention de Raccordement est caduque sans possibilité de prorogation, et Enedis met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement. Le projet du Demandeur sort de la file d'attente et la capacité d'accueil est restituée conformément au § 6.3.2.

La validité de la Convention de Raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement des demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas, suite à l'expiration du délai de l'Offre de Raccordement ou de la Convention de Raccordement, ou le cas échéant en cas d'abandon d'un projet antérieur, Enedis informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Convention de Raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle Convention de Raccordement annule et remplace la Convention de Raccordement initiale. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

8.1.5. Acceptation de la Convention de Raccordement

L'accord du Demandeur sur la Convention de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal ou électronique d'un exemplaire original, daté et signé, de la Convention de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement d'un complément d'acompte et accompagné le cas échéant d'un numéro de SIRET²⁵.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications mineures des termes de la Convention de Raccordement souhaitées par le Demandeur n'important pas modification de son projet au sens du paragraphe 9 —, le Demandeur se rapproche d'Enedis. Enedis propose le cas échéant une nouvelle Convention de Raccordement modifiée. La date limite d'acceptation impartie au Demandeur pour l'acceptation de la Convention de

²⁵ Lorsque le Demandeur est une société commerciale, la formation et l'acceptation de la Convention de Raccordement ne seront considérées comme valides qu'à condition que le Demandeur ait fourni un numéro de SIRET cohérent avec son statut et le Site au plus tard à la signature de la Convention de Raccordement.

Raccordement reste inchangée. L'envoi de cette convention modifiée ne fait pas naître un nouveau délai de validité.

8.2. Dépassement de la date prévue de mise à disposition du raccordement convenue avec l'utilisateur

En cas de dépassement par Enedis de la date prévue de mise à disposition du raccordement convenue avec l'utilisateur, le Demandeur (ou le mandataire) peut bénéficier du versement d'une pénalité conformément aux mesures incitatives fixées par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'Électricité (TURPE) en vigueur.

Dans le cadre du TURPE en vigueur à la date d'application de la présente procédure, les montants des pénalités sont les suivants :

- 150 € pour les Demandeurs de raccordement BT > 36 kVA,
- 1500 € pour les Demandeurs de raccordement HTA.

Lorsqu'il souhaite en bénéficier, le Demandeur (ou le mandataire) formalise sa demande par un courrier de réclamation adressé à l'accueil raccordement ayant traité sa demande. Si la réclamation est recevable, la pénalité lui est versée.

Lorsque les travaux de raccordement sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage déléguée du Demandeur du raccordement en application de l'article L342-2, le Demandeur ne saurait tenir Enedis pour responsable du retard lui incombant.

8.3. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par Enedis sont mentionnées dans l'Offre de Raccordement et précisées dans la Convention de Raccordement. Les conditions suivantes sont communes au raccordement des Installations objets de la présente procédure :

- l'accord du Demandeur sur la Convention de Raccordement ;
- le cas échéant, le versement d'un complément d'acompte dont le montant et l'échéancier sont indiqués dans la Convention de Raccordement ;
- l'obtention par Enedis des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...) ;
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des Ouvrages de Raccordement ;
- la mise à disposition des aménagements permettant le passage des Ouvrages de Raccordement dans le domaine privé du Demandeur, lorsque le Point de Raccordement ne se situe pas en limite de parcelle ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

Le Demandeur peut différer, sur demande, le commencement des travaux de raccordement après la date d'acceptation de la Convention de Raccordement. La durée maximale de report est de 3 mois à compter de la date d'acceptation de la Convention de Raccordement. Si le Demandeur sollicite un report du commencement des travaux de raccordement pour une durée supérieure à trois mois, alors Enedis met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement, le projet du Demandeur sort de la file d'attente des ouvrages selon les modalités précisées au § 6.3.2.

8.4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est indiqué dans l'Offre de Raccordement et affiné dans la Convention de Raccordement. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur l'Offre de Raccordement ou sur la Convention de Raccordement et, le cas échéant, de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part de l'extension de réseau correspondante, sous réserve de l'obtention par Enedis des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'application de l'article L342-2, tout ou partie des travaux étant de la responsabilité du Demandeur, l'échéancier est établi conjointement entre Enedis et le Demandeur.

Certains événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages et sont mentionnés dans la Convention de Raccordement. Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du Demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie,
- de la réalisation des travaux qui incombent au Demandeur, en particulier ceux qu'il réalise dans le cadre du Contrat de Mandat,
- de la réalisation des travaux qui incombent à l'autorité concédante de la Distribution Publique d'Électricité,
- de modifications des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours de travaux à l'initiative du Demandeur,
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable,
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux.

8.5. Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais s'effectuent en coordination entre Enedis et le Demandeur. Les travaux de raccordement qui incombent au Demandeur doivent être achevés au plus tard un an après l'acceptation de la Convention de Raccordement. Passé ce délai, Enedis procède à la révision du montant de la contribution aux travaux de raccordement conformément aux dispositions du § 7.4.6.

En cas d'application de l'article L342-2, les conditions de réalisation des travaux sont définies dans le Contrat de Mandat.

8.6. Convention d'Exploitation

La conclusion d'une Convention d'Exploitation avec l'Utilisateur est obligatoire avant toute mise sous tension de l'Installation du Demandeur.

A compter de son envoi par Enedis, le délai de validité de la Convention d'Exploitation est de trois mois. Elle est adressée à l'Utilisateur après la signature de la Convention de Raccordement.

La Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- de définir les relations de service entre les responsables d'Enedis et de l'utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des Installations concernées,
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé,

- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvre, les réglages des protections.

Pour une Installation en HTA, le dossier concernant le poste de livraison (NF C 13-100), remis par le Demandeur après signature de la Convention de Raccordement et approuvé préalablement par Enedis, est joint en annexe à cette Convention d'Exploitation.

8.7. Mise sous tension pour essais

Certaines vérifications ou contrôles sur les Installations électriques intérieures sont nécessaires à l'obtention des attestations (attestation de conformité visée par CONSUEL, attestations pour la mise en fonctionnement du Site, contrôle de performance des Installations de Production, ...) et nécessitent que les Installations électriques soient sous tension préalablement à la mise en service.

Une mise sous tension pour essais répondant à ce besoin et permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'Installation dans le respect des normes et des publications en vigueur, peut être sollicitée par le Demandeur selon les dispositions décrites dans la note Enedis-PRO-RAC_09E « Procédure de traitement des mises sous tension pour essai (MSTPE) des Installations de Consommation des segments C1 à C4 » et la note Enedis-PRO-RES_19E pour les Installations de Production, accessibles sur le site internet www.enedis.fr.

Cette demande ne peut se faire que lorsque les Installations intérieures destinées à un usage permanent sont terminées et lorsque les essais nécessitent la tension du Réseau Public de Distribution. Cette procédure s'applique aux demandes de raccordement des locaux hors usage d'habitation et services généraux d'immeubles d'habitation.

8.8. Préparation à la mise en service de l'Installation

Les conditions de mise en service d'une Installation sont détaillées dans la Documentation Technique de Référence. Notamment, en préalable à la mise en service, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- Enedis doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'Installation selon la réglementation en vigueur. Lorsque le raccordement de l'Installation est réalisé dans le domaine de tension HTA, la mise en service est subordonnée à la réception par Enedis de l'attestation de conformité visée par CONSUEL pour le poste de livraison ;
- l'utilisateur (ou dans le cas du raccordement indirect, l'hébergeur et l' (ou les) hébergé(s) solidairement responsables) doit avoir conclu la Convention de Raccordement ;
- l'utilisateur doit avoir conclu la Convention d'Exploitation ;
- l'utilisateur doit avoir conclu un Contrat d'Accès au Réseau avec Enedis ;
- le cas échéant, Enedis doit avoir reçu un (ou des) Accord(s) de Rattachement au Périmètre d'un (ou de plusieurs) Responsable(s) d'Équilibre ;
- conformément à la réglementation en vigueur, le contrôle de performance effectué selon la Documentation Technique de Référence sera exempt d'anomalies ;
- l'utilisateur (ou dans le cas du raccordement indirect, l'hébergeur) doit demander à Enedis une prestation de première mise en service de son Installation.

En cas d'application de l'article L342-2, la mise en service est conditionnée à la réception sans réserve par Enedis des travaux réalisés par le Demandeur selon le Contrat de Mandat.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations d'Enedis.

9 — Modification de la demande de raccordement

Le Demandeur qui souhaite modifier sa demande de raccordement adresse à Enedis un courrier recommandé avec AR, accompagné de nouvelles fiches de collecte en cas de modification de son installation.

Toute demande de modification d'une demande de raccordement en cours est soumise aux règles de recevabilité et de complétude du § 6 —.

9.1. Modification ne nécessitant pas de reprise d'étude

Lorsque la demande ne consiste qu'en des modifications administratives, alors les chapitres suivants ne s'appliquent pas et la demande de modification donne lieu à un avenant à l'Offre ou à la Convention de Raccordement si elle a été préalablement acceptée par le demandeur sans facturation. Les modifications administratives comprennent notamment :

- le changement du nom de l'installation ;
- le changement de raison sociale ;
- le changement d'adresse ou de signataire ;
- le changement d'interlocuteur ou du tiers habilité assurant tout ou partie du suivi de la demande de raccordement.

Sont également considérées au titre de ce paragraphe, les modifications de caractéristiques techniques de l'installation du Demandeur qui n'ont d'incidence ni sur les hypothèses de l'étude électrique, ni sur la puissance installée. La demande de modification sera complétée le cas échéant par la transmission de documents listés dans les fiches de collecte et nécessitant une mise à jour (par exemple : schéma unifilaire, plan de masse, etc.).

9.2. Limitation du nombre de modifications d'une demande de raccordement

Le Demandeur ne peut pas soumettre à Enedis plus de cinq demandes de modifications successives nécessitant une reprise d'étude durant l'instruction de sa demande initiale. Au-delà de cinq demandes de modifications de ce type, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, Enedis met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par Enedis lui sont dues.

La demande de modification est alors traitée comme une nouvelle demande de raccordement.

L'instruction simultanée de plusieurs demandes de modification, espacées dans le temps, nécessitant une reprise d'étude n'est pas autorisée. Si le Demandeur souhaite malgré tout amender la demande de modification en cours d'instruction, alors Enedis met fin au traitement de la demande de modification et une nouvelle demande de modification portant sur l'ensemble des modifications souhaitées par le Demandeur est traitée conformément au paragraphe 9.3. L'opération est comptabilisée comme deux demandes de modifications successives au titre du précédent alinéa.

9.3. Modifications avec reprise d'étude

Sauf mention contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les cas examinés ci-après aux § 9.3.1 à 9.3.6.

Le traitement d'une demande de modification nécessitant une reprise de l'étude électrique est soumis à facturation selon le montant forfaitaire du barème de raccordement en vigueur. C'est notamment le cas de toute demande de modification de caractéristiques techniques du projet initial²⁶ (hormis les cas mentionnés au § 9.1). Enedis adresse alors préalablement au Demandeur, dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de demande de modification, un devis de reprise d'étude valable 3 mois. L'étude ne commencera qu'après qualification de la demande de modification, à savoir après la validation de la complétude de la demande et acceptation et paiement du devis. A l'issue de cette étude, Enedis adressera un avenant à l'offre en cours ou une nouvelle offre de raccordement dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de qualification de la demande de modification, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

Enedis mène l'étude électrique nécessaire à la demande de modification selon les critères définis au § 7.1. La puissance de raccordement du projet en file d'attente, retenue pour mener l'étude électrique des demandes de raccordement d'autres projets qualifiées postérieurement à la qualification d'une demande de modification correspond aux hypothèses les plus contraignantes entre la demande initiale et la demande de modification.

En fonction du type d'Offre de Raccordement et de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont indiquées ci-après.

9.3.1. Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable, Enedis met fin au traitement de la demande initiale. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

9.3.2. Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de l'Offre de Raccordement (PTF ou CRD)

Lorsque le Demandeur souhaite modifier sa demande après la qualification de sa demande initiale et avant envoi de l'Offre de Raccordement, Enedis met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la file d'attente. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement. Toutefois, lorsque le délai de traitement de la demande de raccordement est suspendu en application de l'article D342-23, Enedis traite la demande de modification, sans préjudice de la suspension du délai de traitement de la demande initiale. La demande de modification peut aboutir à une nouvelle suspension ou à une levée de suspension du délai de traitement du raccordement en application de l'article D342-23.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

²⁶ Par exemple : modification de la puissance de raccordement, modification de l'emplacement du Point de Raccordement, etc.

9.3.3. Demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement (PTF ou CRD) et avant acceptation de celle-ci

Lorsque le Demandeur souhaite modifier sa demande après envoi de l'Offre de Raccordement (PTF ou CRD) et avant acceptation de celle-ci, Enedis informe le Demandeur que sa demande de modification sera traitée uniquement après acceptation de l'Offre de Raccordement initiale.

Lorsque l'Offre de Raccordement est une PTF ou lorsque l'Offre de Raccordement est une CRD et que la demande de modification a été formulée au cours des 2 premiers mois de validité de la CRD, la demande est traitée selon les dispositions définies au § 9.3.4.

Dans les autres cas, la demande est traitée selon les dispositions définies au § 9.3.6.

Si le Demandeur souhaite donner suite immédiatement à sa demande de modification, Enedis met fin au traitement de la demande initiale et le projet initial sort de la file d'attente, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par Enedis au titre du traitement du projet initial sont facturées au Demandeur. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement. Dans ce cas, le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

9.3.4. Demande de modification après acceptation de la PTF et avant envoi de la Convention de Raccordement (ou moins de 2 mois après envoi de la CRD)

Le cas traité ici est celui d'une demande de modification présentée après l'acceptation de la PTF initiale ou moins de 2 mois après envoi de la CRD.

Le traitement de la demande initiale se poursuit (y compris l'envoi de la Convention de Raccordement portant sur la solution initiale) a minima jusqu'à connaissance des résultats de l'étude technique.

Si la demande de modification a été formulée au cours des 2 premiers mois de validité de la CRD, le traitement de la demande initiale est suspendu à partir de la plus tardive des dates entre la date d'acceptation de la CRD et la date de qualification de la demande de modification.

À l'issue de l'étude technique deux cas peuvent se présenter :

- la modification **n'impacte ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, ni les coûts, ni les délais** dans les solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans l'Offre de Raccordement initiale est, le cas échéant, redéfini. Un avenant à l'Offre de Raccordement (ou le cas échéant, à la Convention de Raccordement) est alors envoyé au Demandeur ;
- la modification **impacte la consistance des Ouvrages de Raccordement et/ou les coûts et/ou les délais** des solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la modification ne peut être prise en compte dans la continuité de l'instruction de la demande de raccordement initiale. Le traitement de la demande initiale est alors suspendu en attente de la décision du Demandeur (poursuivre le traitement de sa demande de modification ou renoncer à celle-ci). Le Demandeur devra indiquer sa décision à Enedis par réponse écrite à envoyer dans un délai maximal de 1 mois à compter de la date d'envoi par Enedis des résultats de l'étude technique. En l'absence de décision transmise dans ce délai, la demande de modification sera considérée comme abandonnée. Si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, Enedis met fin au traitement de la demande initiale et le projet initial sort de la file d'attente, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par Enedis au titre du traitement du projet initial sont facturées au Demandeur. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement.

Dans tous les cas, si au regard de l'issue de l'étude technique le Demandeur ne souhaite pas donner suite à sa demande de modification, il l'indique à Enedis et le traitement de la demande initiale reprend.

9.3.5. Demande de modification après envoi de la Convention de Raccordement et avant son acceptation

La demande de modification doit être présentée dans les deux premiers mois de validité de la Convention de Raccordement et le décompte de la durée de validité de la Convention de Raccordement en cours est alors suspendue. Au-delà de ce délai, Enedis informe le Demandeur que sa demande de modification sera traitée uniquement après acceptation de la Convention de Raccordement selon les dispositions définies au § 9.3.6.

À l'issue de l'étude technique, deux cas identiques à ceux décrits au § 9.3.6 peuvent se présenter :

- la modification n'impacte ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, ni les délais prévus dans la solution de raccordement initiale du Demandeur, ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, les coûts, ou les délais dans les solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la Convention de Raccordement initiale reste inchangé. Une nouvelle Convention de Raccordement est alors envoyée au Demandeur ;
- la modification impacte la consistance des Ouvrages de Raccordement de la solution de raccordement initiale du Demandeur et/ou la consistance des Ouvrages de Raccordement, les coûts, les délais des solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la modification ne peut être prise en compte dans la continuité de l'instruction de la demande de raccordement initiale. Si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, celle-ci est traitée comme une nouvelle demande de raccordement, Enedis met fin au traitement de la demande initiale et le projet initial sort de la file d'attente, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par Enedis au titre du traitement du projet initial sont facturées au Demandeur.

Nota : si la solution de raccordement initiale permet de répondre favorablement à la demande de modification (par exemple, dans le cas où la modification consiste uniquement en une diminution de la puissance de raccordement en injection), le Demandeur peut conserver cette solution de raccordement et demander à Enedis de poursuivre l'instruction de son raccordement. Enedis transmet au Demandeur une nouvelle Convention de Raccordement.

Dans tous les cas, si au regard de l'issue de l'étude technique le Demandeur ne souhaite pas donner suite à sa demande de modification, il l'indique à Enedis et le traitement de la demande initiale reprend.

9.3.6. Après acceptation de la Convention de Raccordement (ou CRD)

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la Convention de Raccordement, le Demandeur est informé qu'elle ne suspend pas les engagements contractuels d'Enedis dans le traitement de sa demande initiale.

À l'issue de l'étude technique, deux cas peuvent se présenter :

- la modification n'impacte ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, ni les délais prévus dans la solution de raccordement initiale du Demandeur, ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, les coûts, ou les délais dans les solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la Convention de Raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à la Convention de Raccordement est alors envoyé au Demandeur ;

- la modification impacte la consistance des Ouvrages de Raccordement ou les délais de la solution de raccordement initiale du Demandeur et/ou la consistance des Ouvrages de Raccordement, les coûts, les délais des solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la modification ne peut être prise en compte dans la continuité de l'instruction de la demande de raccordement initiale. Si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, celle-ci est traitée comme une nouvelle demande de raccordement, Enedis met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la file d'attente, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par Enedis sont facturées au Demandeur.

Nota : si la solution de raccordement initiale permet de répondre favorablement à la demande de modification (par exemple, dans le cas où la modification consiste uniquement en une diminution de la puissance de raccordement en injection), le Demandeur peut conserver cette solution de raccordement et demander à Enedis de poursuivre l'instruction de son raccordement. Enedis transmet au Demandeur un avenant à la Convention de Raccordement initiale.

Dans tous les cas, si au regard de l'issue de l'étude technique le Demandeur ne souhaite pas donner suite à sa demande de modification, il l'indique à Enedis et le traitement du raccordement se poursuit selon les modalités de la Convention de Raccordement initiale.

10 — Raccordement anticipé avant la complète réalisation des travaux nécessaires à l'injection de la totalité de la puissance de raccordement

Pour les raccordements dans le domaine de tension HTA, quand la mise en service de l'Installation est effectuée avant la mise à disposition de la totalité des Ouvrages de Raccordement, Enedis, en accord avec le Demandeur, peut limiter la puissance de raccordement disponible jusqu'à la mise à disposition desdits ouvrages. La date de mise à disposition des ouvrages définitifs, les valeurs de limitation de puissance et les durées associées sont indiquées dans l'Offre de Raccordement et dans la Convention de Raccordement.

Pendant ce délai, Enedis est susceptible de solliciter le Demandeur, sans contrepartie financière, pour qu'il limite à certains moments, tout ou partie de la puissance injectée ou soutirée par son Installation. Enedis précise les périodes de limitation, la ou les périodes de l'année concernées, la durée d'effacement (totale ou partielle) à envisager par période. Les engagements, les modalités de mise en œuvre et les responsabilités liés à ces effacements sont alors contractualisés dans la Convention de Raccordement et dans la Convention d'Exploitation. Le cas échéant et conformément à la DTR de RTE²⁷, si le raccordement anticipé souhaité par le Demandeur nécessite un automate, celui est à la charge du Demandeur.

Pour les raccordements dans le domaine de tension BT, la mise en service de l'Installation peut être effectuée, sur proposition d'Enedis, avant la complète réalisation des travaux nécessaires à l'injection de la totalité de la puissance de raccordement sur les ouvrages du poste source et/ou du domaine de tension HTB. Les modalités associées sont décrites dans la Convention de Raccordement de l'installation.

Quel que soit le domaine de tension, cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil.

²⁷ DTR de RTE, article 2.5, §1.2

Annexe 1 – Traitement des demandes de raccordement

Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement avec étape PTF

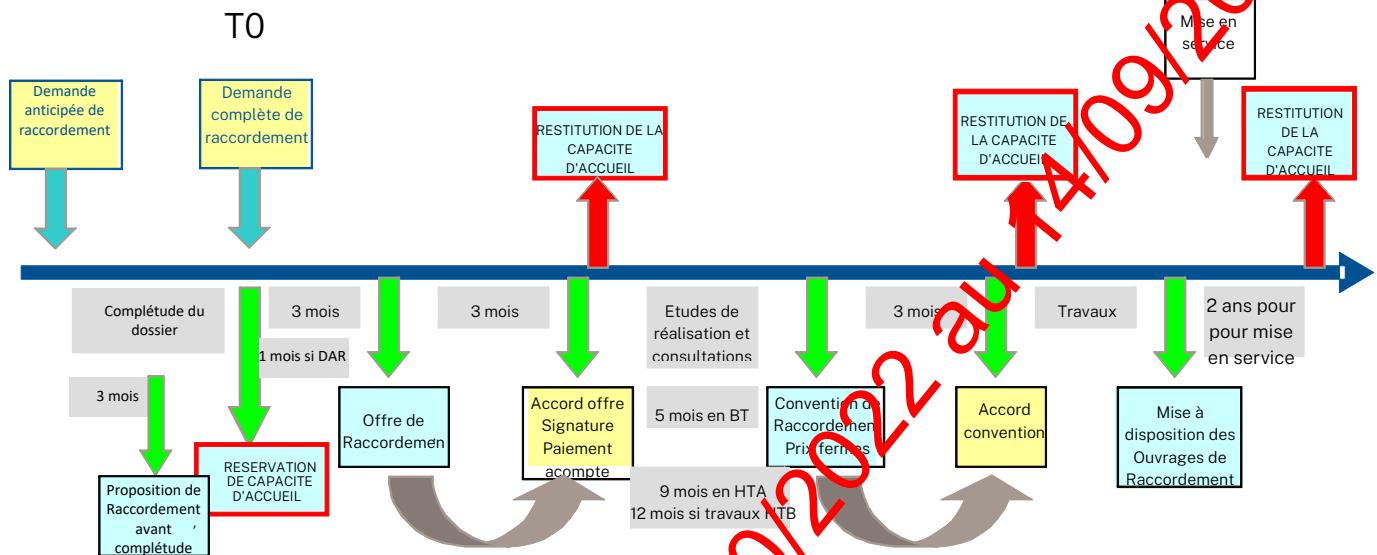


Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement avec Convention de Raccordement Directe

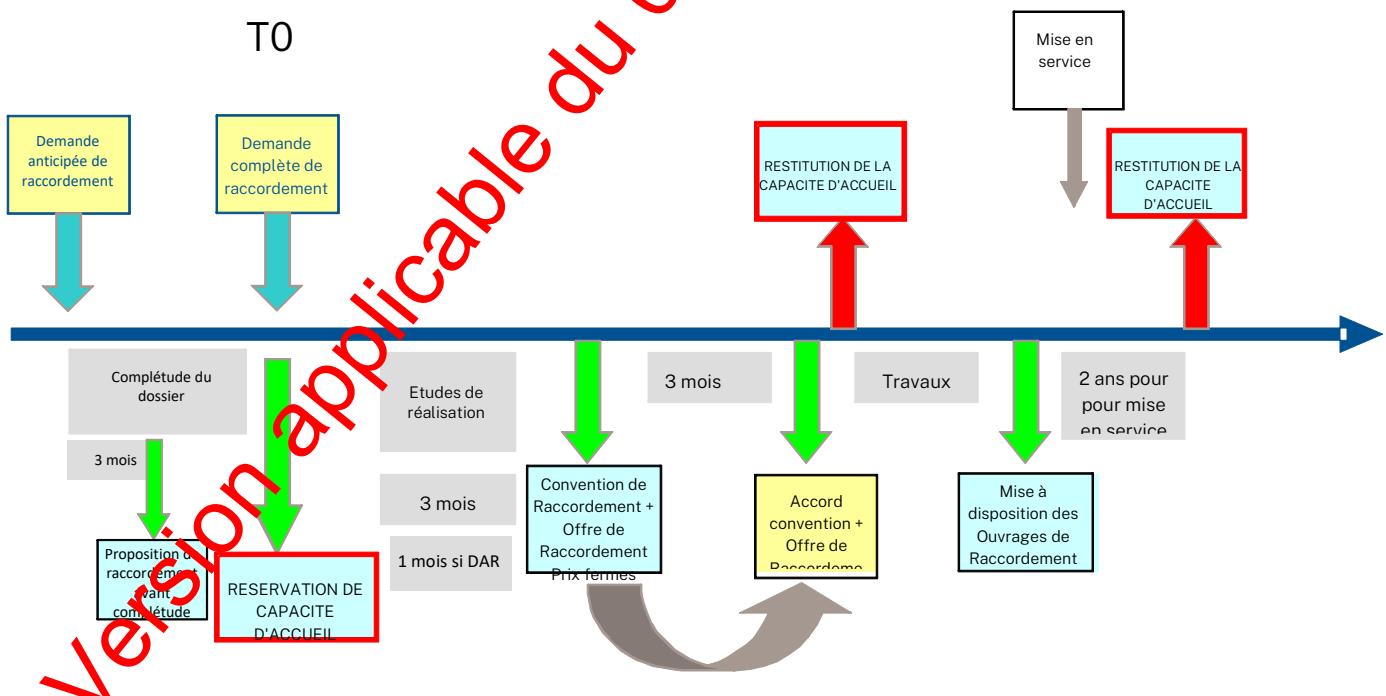


Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation relevant d'un SRRRER lorsque le raccordement dépend de travaux de création ou de renforcement d'ouvrage(s) SRRRER dont le critère de réalisation n'est pas rempli :

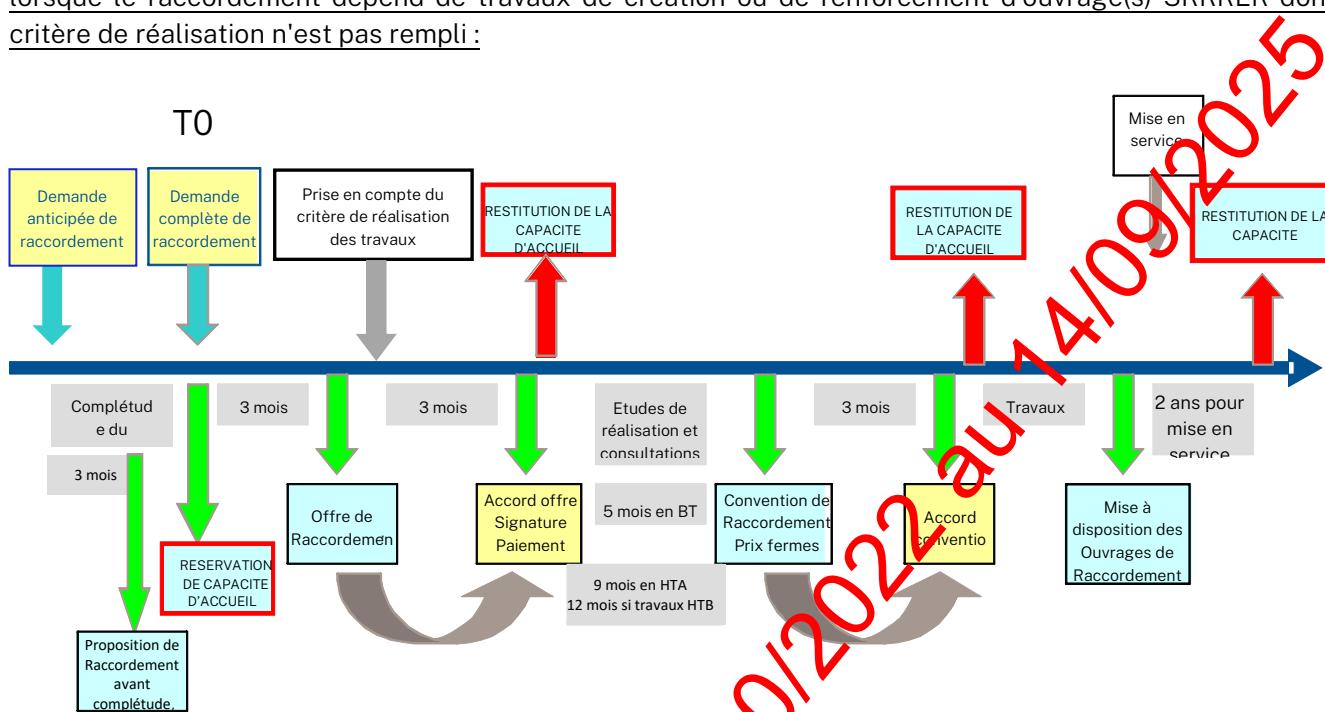
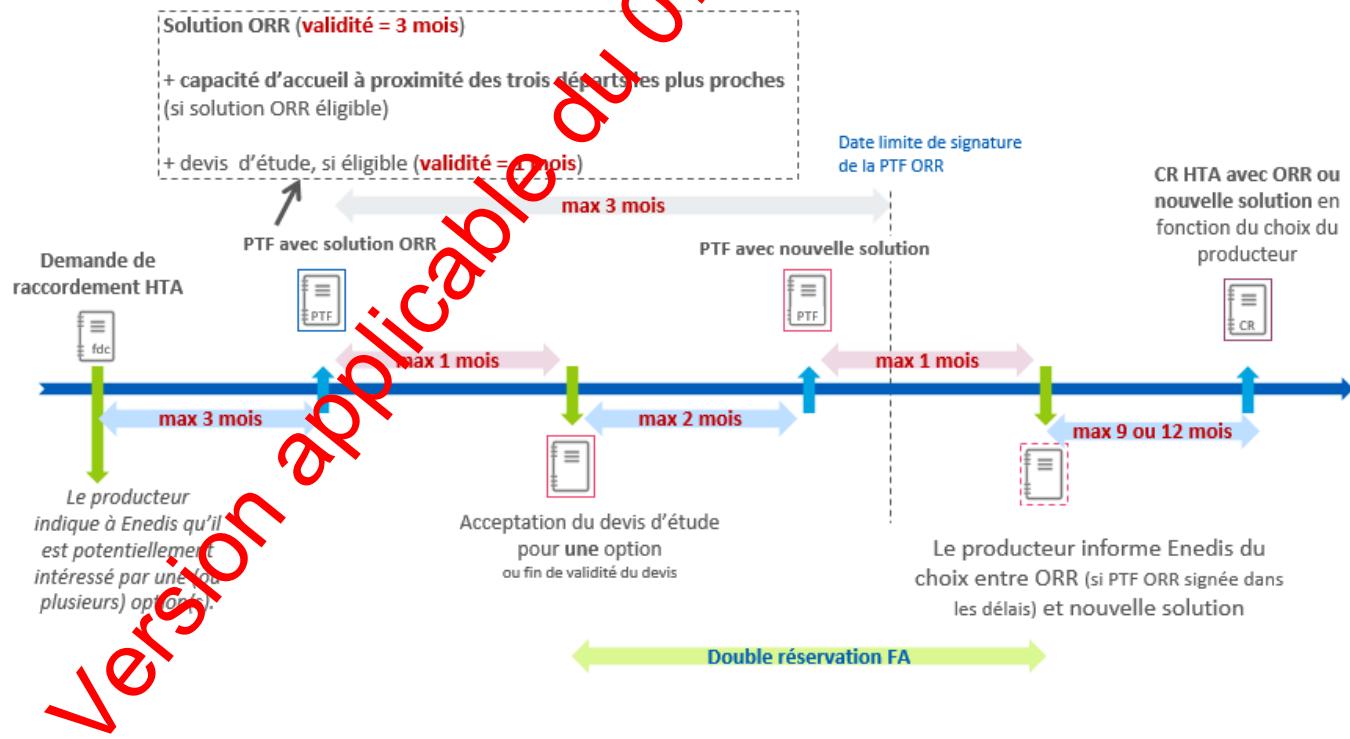


Schéma de traitement des demandes d'option(s)²⁸



²⁸ « Division de parc » (telle que décrite au § 3.1.3) et/ou « Puissance de raccordement en injection plus faible » (telle que décrite au § 3.1.3) et/ou « Offre de raccordement alternative à modulation de puissance » (telle que décrite au § 3.2.3).

Table de vérité pour le choix des demandes d'option(s)

	Choix Offre de Raccordement initiale/nouvelle Offre précisé sous un mois	Choix Offre de Raccordement initiale/nouvelle Offre non donné sous un mois
Offre de Raccordement initiale acceptée avant expiration	Traitement de l'offre choisie	Traitement de l'offre de Raccordement initiale
Offre de Raccordement initiale non acceptée au terme de sa durée de validité	Traitement de la nouvelle offre si choisie, sinon sortie de file d'attente	Sortie de file d'attente

Version applicable du 07/10/2022 au 14/09/2025

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation de production avec application de l'article L342-2

Légende:

- Action Enedis
- Action Demandeur

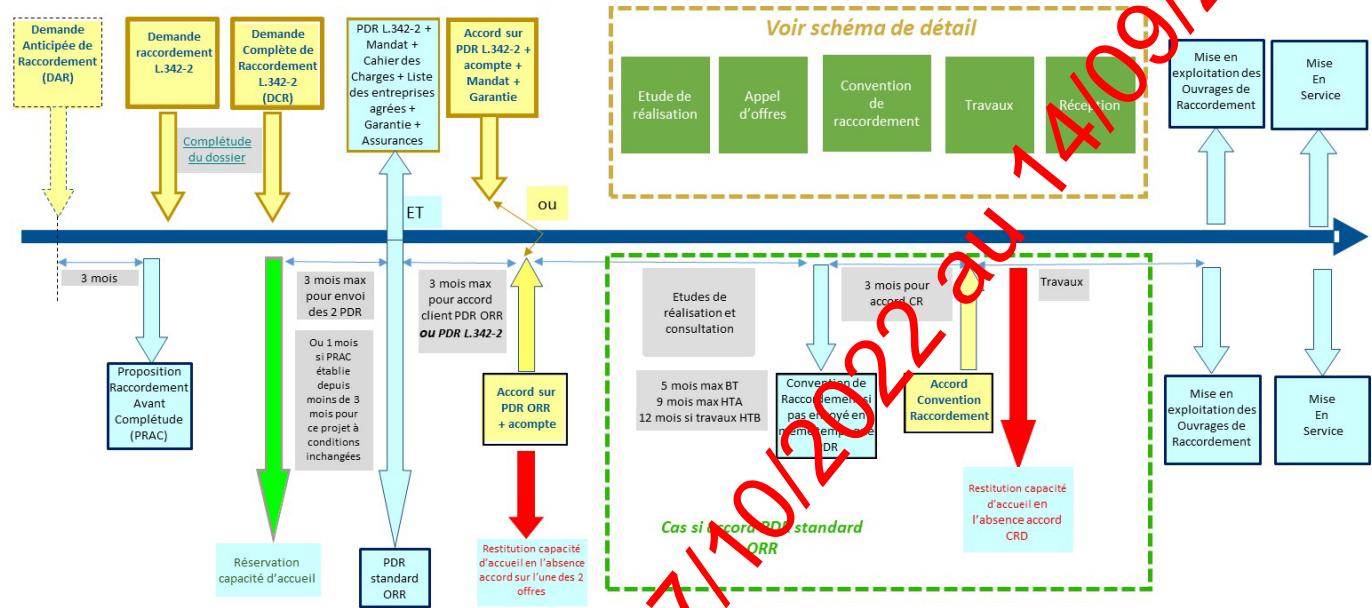


Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation de production avec application de l'article L342-2 demandé en cours de procédure

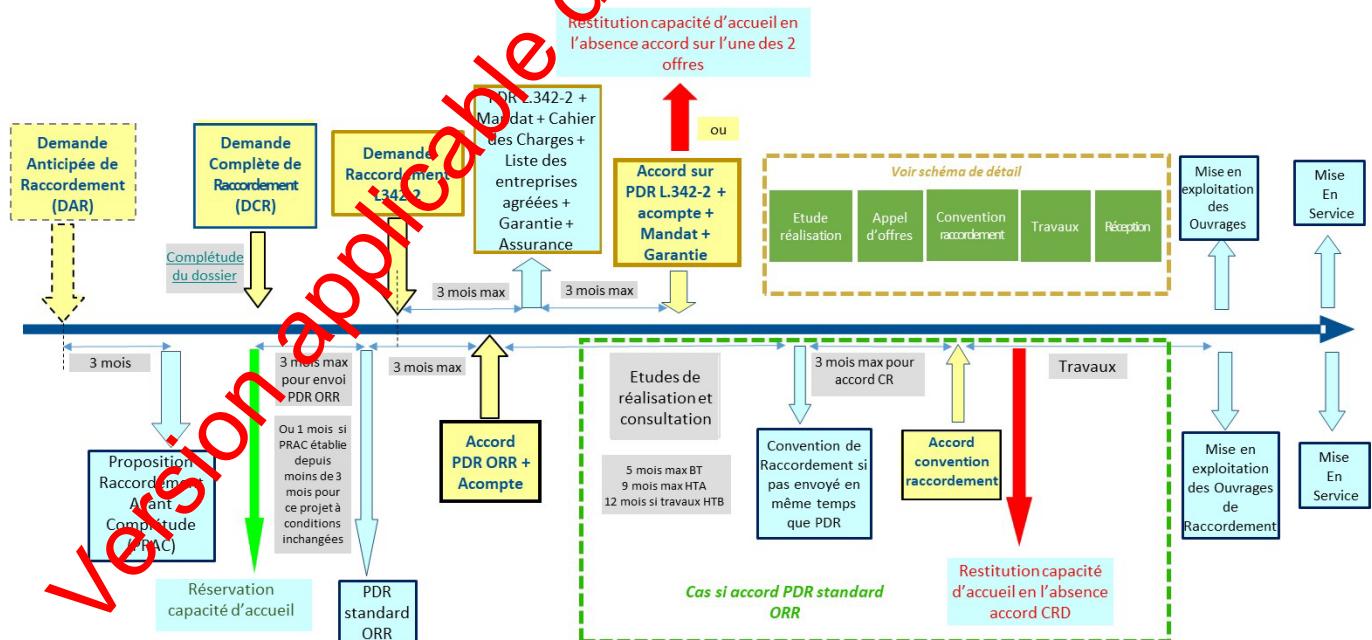
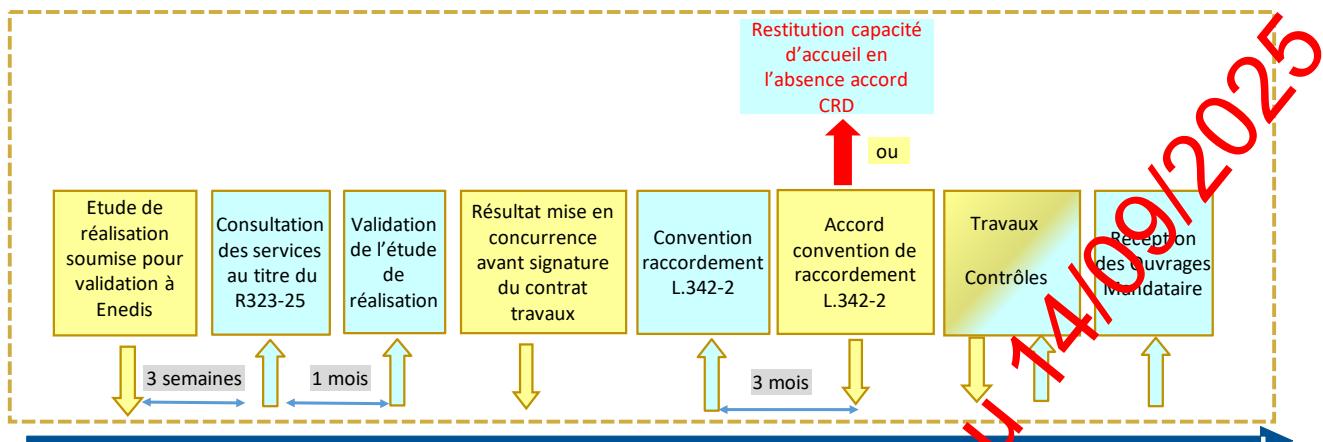


Schéma de détail pour l'application de l'article L342-2



Version applicable du 07/10/2022 au 14/09/2025

Annexe 2 – Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements

- directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- partie législative du code de l'énergie publié au JO le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- article L. 134-1 du code de l'énergie (correspondant à l'article 37 de la loi du 10 février 2000). Article relatif au pouvoir réglementaire supplétif de la CRE ;
- article L. 322-8 du code de l'énergie (correspondant à l'article 13 de la loi du 9 août 2004). Article relatif à l'énumération des missions du GRD ;
- article L. 134-1 du code de l'énergie (correspondant à l'article 14 à 17 de la loi du 3 juillet 2005) relatif au dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- article L. 321-7 du code de l'énergie relatif aux Schémas Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (modifié par l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016) ;
- article L. 121-4 ;
- article L. 341-2 ;
- article L. 342-1 ;
- article L. 342-2
- article L. 322-8 ;
- article D. 342-6 ;
- article D. 342-7 ;
- article L. 311-10 ;
- article L. 311-13 ;
- article R. 311-1 ;
- décision ministérielle du 17 novembre 2016 publiée au Journal officiel du 28 janvier 2017 (TURPE 5) ;
- article 11 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME ;
- arrêté du 17 mai 2001: Arrêté technique (norme NF C 11-201) : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des Réseaux Publics de Distribution et de Transport d'Électricité ;
- arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des Installations de Production raccordées aux Réseaux Publics d'Électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB) ;
- décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- loi 2004-803 du 9 août 2004, art 15: article relatif aux missions du GRD et article relatif aux mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau (code de bonne conduite) ;
- UH du 2 juillet 2003 relative aux dispositions d'urbanisme, d'habitat et de construction ;

- articles R311-1 ; R311-1-2 ; R311-2 ; R311-4 ; R311-5 ; R311-6 ; R311-7 ; R311-8 ; R311-9 ; R311-10 ; R311-11 du Code de l'énergie ;
- dispositions du « Titre V » de la partie réglementaire du Code de l'énergie ;
- arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;
- arrêté du 24 décembre 2007 (dit « arrêté qualité ») relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'Électricité ;
- articles D342 et D342-2 du Code de l'énergie ;
- article D342-23 du code de l'énergie et arrêté du 12 juillet 2021 ;
- décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- articles R323-23 à R323-48 du Code de l'énergie ;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- arrêté « Réfaction » du 17 juillet 2008, publié au journal officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 ;
- articles R111-22 à R111-30 du Code de l'énergie ;
- décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques ;
- arrêté du 29 mars 2010 relatif aux modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle des performances des Installations de Production raccordées en basse tension aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité ;
- arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité ;
- décision de la Commission de Régulation de l'Énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de Réseaux Publics d'Électricité ;
- décisions de la Commission de Régulation de l'Énergie du 11 juin 2009, du 18 novembre 2010 et du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- norme NF C 13-100 relative aux postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un Réseau de Distribution Publique HTA ;
- norme NF C 4-100 relative aux installations de branchements à basse tension ;
- normes NF C 15-100, NF C 18-510 ;
- guide technique NF C 15-400 relatif aux protections de découplage.

Annexe 3 – Liste des principaux documents Enedis publiés sur son site internet

Documentation Technique de Référence

Installations de Consommation et/ou Production

Enedis-NOI-RES_11E « Communication de données d'étude dans le cadre de la présentation d'une solution de raccordement d'une installation individuelle au réseau public de distribution géré par Enedis »

Enedis-PRO-RES_43E « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des clients consommateurs et producteurs BT »

Enedis-NOI-RES_02E « Liste des études à mener pour le raccordement d'un utilisateur HTA au Réseau Public de Distribution »

Installations de Production

Enedis-PRO-RES_58E « Echéance des contrats d'achat « intégrés » - Procédure de traitement »

Enedis-PRO-RES_64E « Modalités du contrôle de performances des Installations de Production raccordées au Réseau Public de Distribution géré par Enedis ».

Enedis-PRO-RES_65E « Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique »

Enedis-PRO-RES_67E « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »

Enedis-PRO-RES_78E « Conditions de raccordement des installations susceptibles d'injecter et de soutirer »

Enedis-PRO-RES_081E « Procédure de modification d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, déjà raccordée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »

Enedis-NOI-RES_46E « Règles d'établissement des Schémas de comptage et de Raccordement au Réseau Public de Distribution des Sites de production HTA et BT de puissance comprise entre 36 et 250 kVA »

Enedis-FOR-RES_13E « Modèle de Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) »

Enedis-FOR-RES_14E « Modèle de Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) »

Enedis-FOR-RES_24E « Modèle de Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) »

Enedis-FOR-RES_25E « Modèle de Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) »

Enedis-PRO-RES_05E « Étude de l'impact sur la tenue thermique et sur le plan de tension des Ouvrages en réseau pour le Raccordement d'une production décentralisée en HTA »

Enedis-PRO-RES_06E « Étude de l'impact de la tenue thermique, la tension et le comptage dans les Postes Sources pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »

Enedis-NOI-RES_60E « Principe et conditions de mise en œuvre d'une régulation locale de puissance réactive pour les Installations de Production raccordées au Réseau Public de Distribution HTA »

Enedis-PRO-RES_07E « Étude de tenue aux courants de court-circuit pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »

Enedis-PRO-RES_08E « Étude de tenue aux courants de court-circuit pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA - Analyse de risque »

Enedis-PRO-RES_09E « Étude de l'impact sur le plan de protection du raccordement d'une production décentralisée en HTA »

Enedis-PRO-RES_10E « Description et étude des protections de découplage pour le raccordement des installations de production raccordées au Réseau Public de Distribution »

Enedis-PRO-RES_11E « Étude de l'impact sur la transmission tarifaire pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »

Enedis-PRO-RES_12E « Étude des variations rapides de tension pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »

Enedis-PRO-RES_13E « Études des émissions harmoniques pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »

Enedis-PRO-RES_14E « Mise en place du Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »

Enedis-NOI-RES_14E « Présentation du Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DÉIE) entre Enedis et un Site Producteur raccordé en HTA sur le Réseau Public de Distribution »

Enedis-FOR-RES_21E « Convention d'Exploitation d'une Installation de production d'énergie électrique de puissance supérieure à 36 kVA raccordée au réseau public de distribution Basse Tension - Conditions générales »

Enedis-FOR-RES_44E « Modèle de Convention d'exploitation d'une installation de production d'énergie électrique de puissance supérieure à 36 kVA raccordée au réseau public de distribution Basse Tension. Conditions Particulières »

Enedis-FOR-RES_11E « Modèle de Convention d'Exploitation pour un Site de production raccordé au Réseau Public de Distribution HTA - Conditions générales »

Enedis-FOR-RES_43E « Modèle de convention d'exploitation pour un site de production raccordé au Réseau Public de Distribution HTA - Conditions particulières »

Enedis-FOR-CF_13E « Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA - Conditions Générales »

Enedis-FOR-CF_16E « Modèle de contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA - Conditions Particulières »

Enedis-NOI-RES_50E « Présentation du Dispositif de Coordination d'Exploitation entre Enedis et les Producteurs dont les Installations de Production sont raccordées en haute tension (HTA) au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »

Enedis-FOR-CF_14E « Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production de puissance > 36 kVA raccordée en basse tension - Conditions Générales »

Enedis-FOR-CF_11E « Modèle de contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production de puissance > 36kVA raccordée en Basse Tension - Conditions Particulières »

Enedis-FOR-RES_20E « Fiches de Collecte de renseignements pour une Proposition de Raccordement avant complétude du dossier et pour une Offre de Raccordement, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis, d'une Installation de Production hors photovoltaïque de puissance supérieure à 36 kVA »

Enedis-FOR-RES_18E « Fiches de Collecte de renseignements pour une Proposition de Raccordement avant complétude du dossier et pour une Offre de Raccordement, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis, d'une Installation de Production photovoltaïque de puissance supérieure à 36 kVA »

Enedis-OPE-RES_08E « Mode d'emploi des Fiches de Collecte de renseignements pour une Proposition de Raccordement avant complétude du dossier et pour une Offre de Raccordement, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis, d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance supérieure à 36 kVA »

Enedis-FOR-RES_35E « Convention de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA d'une Installation de Production d'énergie électrique - Conditions Générales »

Enedis-FOR-RES_41E « Modèle de Convention de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA d'une Installation de Production d'énergie électrique ou susceptible d'injecter et de soutirer relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) - Conditions Particulières »

Enedis-FOR-RES_42E « Modèle de Convention de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA d'une Installation de Production d'énergie électrique ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) - Conditions Particulières »

Enedis-FOR-RES_17E « Convention de raccordement au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA - Conditions Générales »

Enedis-FOR-RES_37E « Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) - Conditions Particulières »

Enedis-FOR-RES_38E « Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution Basse Tension d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) - Conditions Particulières »

Enedis-FOR-RES_39E « Modèle de Convention de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) - Conditions Particulières »

Enedis-FOR-RES_40E « Modèle de Convention de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) - Conditions Particulières »

Enedis-FOR-RES_46E « Modèle de proposition de raccordement avant complétude du dossier pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) »

Enedis-FOR-RES_47E « Modèle de proposition de raccordement avant complétude du dossier pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) »

Enedis-FOR-RES_48E « Modèle de proposition de raccordement avant complétude du dossier pour le raccordement d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer, de puissance comprise entre 36 et 250 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité Basse Tension relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) »

Enedis-FOR-RES_49E « Modèle de proposition de raccordement avant complétude du dossier pour le raccordement d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer, de puissance comprise

entre 36 et 250 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité Basse Tension ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) »

Enedis-FOR-RES_051E « Avenant L. 342-2 aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) »

Enedis-FOR-RES_052E « Modèle d'Avenant à la Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie - Conditions Particulières »

Enedis-FOR-RES_057E « Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution d'Électricité BT hors Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER)en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie »

Enedis-FOR-RES_058E « Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution d'Électricité BT en Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER)en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie »

Enedis-FOR-RES_061E « Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie »

Enedis-FOR-RES_062E « Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie »

Référentiel Clientèle

Enedis-NOI-RAC_03E « Autorisations et mandats dans le cadre des affaires de raccordement traitées par Enedis »

Enedis-FOR-RAC_02E « Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'Électricité »

Enedis-FOR-RAC_03E « Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'Électricité »

Autres

Enedis-NOI-RES_71E « Documentation Technique de Référence d'Enedis - Etat des publications au 1^{er} septembre 2020 »

Enedis-PRO-RAC_03E « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité consédé à Enedis »

Enedis-NOI-CP_16E « Catalogue des prestations proposées par Enedis aux entreprises et professionnels »

Enedis-NOI-RES_04E « Catalogue des équipements utilisés par Enedis »

Enedis-FOR-RES_050E « Contrat de Mandat L. 342-2 »

CCTP-NOI-RES_080E « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations d'études de réalisation pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.»

CCTP-NOI-RES_081E « Cahier des Clauses Techniques Particulières {CCTP} applicable aux prestations d'études de sol pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-2 du code de l'énergie»

CCTP-NOI-RES_082E « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations de travaux de forage dirigé pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.»

CCTP-NOI-RES_083E « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations d'investigations Complémentaires (IC) et d'Opérations de Localisation (OL) non intrusives pour la construction des Ouvrages

dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.»

CCTP-NOI-RES_084E « Cahier des Charges Technique Particulier applicable aux prestations de Repérage Avant Travaux amiante et HAP dans les enrobés, pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie. »

CCTP-NOI-RES_085E « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations de travaux pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie. »

Version applicable du 07/10/2022 au 11/09/2025